NATI CON

FILE COPY RETURN TO DISTRIBUTION Bureau C. 111



Distr. GENERALE

S/5353 17 juillet 1963 FRANCAIS CRIGINAL: ANGLAIS

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GCUVERNEMENT DE LA REFUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Lettre, er date du 17 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le deuxième rapport intérimaire que le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a adopté, à l'unanimité, le 16 juillet 1963.

Ce rapport intérimaire est présenté en application des dispositions du paragraphe 5 b) du dispositif de la résolution 1761 (XVII), adoptée le 6 novembre 1962 par l'Assemblée générale.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

(Signé) DIALLO Telli

سات

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE

Rapporteur : M. M. P. Koirala (Népal)

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE

- 1. Le 6 mai 1963, le Comité spécial a adopté son premier rapport intérimaire, dans lequel il appelait d'urgence l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui résultait de l'attitude adoptée par le Gcuvernement de la République sud-africaine à l'égard des résolutions de ces organes principaux des Nations Unies.
- 2. Dans ses conclusions, le Comité spécial a estimé indispensable :
 - a) Que tous les Etats qui ont des relations diplomatiques, consulaires, commerciales ou d'autres relations économiques avec le Gouvernement de la République sud-africaine soient invités à prendre d'urgence les mesures efficaces préconisées par l'ONU et à faire rapport sans retard à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;
 - b) Qu'un appel spécial soit adressé aux gouvernements des Etats qui ont des relations traditionnelles avec la République sud-africaine afin qu'ils prennent des mesures pour dissuader le gouvernement de ce pays de poursuivre sa politique actuelle;
 - c) Que l'on souligne la responsabilité particulière qui incombe au petit nombre d'Etats avec lesquels la République sud-africaine fait la plus grande partie de son commerce extérieur et qui sont ses principaux fournisseurs en capitaux d'investissement ainsi qu'en armes et en matériel, et que ces Etats soient invités à cesser d'encourager directement ou indirectement le Gouvernement de la République sud-africaine à perpétuer sa politique de ségrégation raciale;
 - d) Que les puissances coloniales qui administrent des territoires limitrophes de l'Afrique du Sud soient invitées à prendre des mesures appropriées en vue de la mise en oeuvre de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.
- 3. En outre, en raison de l'inobservation, par le Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution du Conseil de sécurité en date du ler avril 1960, et compte tenu des événements récents et graves qui s'étaient produits en Afrique du Sud, le Comité a estimé indispensable que le Conseil de sécurité réexamine la situation, rappelle au Gouvernement sud-africain les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte et prenne des

mesures immédiates et efficaces pour enrayer l'évolution dangereuse des événements en Afrique du Sud.

- 4. En soumettant son rapport au Président du Conseil de sécurité, le Comité spécial a déclaré qu'il était hautement souhaitable que le Conseil de sécurité l'examinât le plus tôt possible et prît les mesures qu'imposait la grave situation qui régnait dans la République sud-africaine et qui constituait une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.
- Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui avait conféré par sa réso-5. lution 1761 (XVII), le Comité spécial a continué à étudier la question, en vue de soumettre d'autres rapports soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'une et à l'autre, comme il est indiqué au paragraphe 14 du premier rapport intérimaire. Le Comité a suivi attentivement les nouveaux événements graves qui se sont produits en Afrique du Sud, depuis le premier rapport intérimaire, et qui sont décrits dans l'Annexe I; il a entendu plusieurs pétitionnaires, parmi lesquels les représentants des deux grandes organisations nationalistes africaines du pays. a étudié un certain nombre de communications reçues d'Etats Membres en réponse à sa lettre du 11 avril 1963. Il a également pris note de la résolution adoptée par la seizième Assemblée mondiale de la santé et des résolutions adoptées en juin par le Conseil d'administration de l'Organsation internationale du Travail au sujet de la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine. Enfin, il a pris note de plusieurs communications émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers.
- 6. En poursuivant ainsi son examen de la situation dans la République sud-africaine le Comité spécial a décidé d'adresser directement et d'urgence au Conseil de sécurité un deuxième rapport intérimaire qui appellerait son attention sur les principaux documents et les comptes rendus pertinents des séances du Comité et qui le saisirait des conclusions auxquelles le Comité est parvenu quant aux mesures à prendre pour faire face à la grave situation qui règne dans la République sud-africaine.
- 7. Le Comité spécial rappelle que, le ler avril 1960, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a reconnu en outre que cette situation résultait de la politique raciale du Gouvernement sud-africain et de l'inobservation persistante, par ce gouvernement,

des résolutions de l'Assemblée générale l'invitant à reviser sa politique et à la rendre plus conforme aux obligations et aux responsabilités que lui imposait la Charte des Nations Unies. Il a déploré la politique et les actes du Gouvernement sud-africain qui avaient entraîné les troubles de mars 1960 et la mort de nombreux Africains. Il a invité le Gouvernement sud-africain à abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination raciale et à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité.

- 8. Plus de trois ans se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution, dont les dispositions ont été appuyées et réaffirmées par l'immense majorité des Etats Membres au cours de sessions successives de l'Assemblée générale, et à aucun moment le Gouvernement de la République sud-africaine ne s'est montré disposé à se conformer à la décision du Conseil de sécurité. Il a continué à violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, et notamment de l'Article 25. Il a même entrepris une politique et des activités qui sont manifestement contraires à la décision du Conseil de sécurité.
- 9. Il a adopté une nouvelle série de mesures d'apartheid. Il a interdit les organisations qui s'opposent à la politique d'apartheid et édicté des peines rigoureuses contre leurs membres; il a incarcéré des milliers de personnes et tenté de réduire au silence les adversaires de l'apartheid par le bannissement, la mise en résidence surveillée, l'internement et diverses autres mesures restrictives; il a promulgué des lois de plus en plus dictatoriales, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il a employé l'armée et la police pour prévenir des protestations pacifiques contre sa politique raciale.
- 10. Le Còmité spécial note que l'Assemblée générale, au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1761 (XVII) en date du 6 novembre 1962, a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte.
- 11. Si le Comité spécial a pour mandat de faire rapport, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité, c'est avant tout afin qu'il puisse prêter son concours au Conseil en ce qui concerne toutes les mesures envisagées dans la résolution susmentionnée.

- 12. Le Comité spécial note que le Gouvernement de la République sud-africaine a continué d'agir au mépris des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, que la situation dans la République sud-africaine ne cesse d'empirer et que la paix et la sécurité internationales sont de plus en plus menacées. Il estime que le moment est venu pour le Conseil de sécurité de prendre les mesures obligatoires voulues afin de ne laisser aucun doute quant à la volonté des Nations Unies d'assurer aussi vite que possible la réalisation des objectifs de la Charte dans la République sud-africaine.
- 13. Le Comité spécial présente les observations et recommandations qui suivent, afin d'aider le Conseil de sécurité à prendre lesdites mesures.
- 14. Le Comité spécial note que la République sud-africaine a continué, après la création de l'Organisation des Nations Unies, de pratiquer et d'accroître la discrimination raciale, en violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Loin de tenir compte des nombreuses résolutions adoptées par les organes des Nations Unies, elle a agi contrairement à leurs appels et à leurs requêtes. Une violation aussi persistante des principes et des dispositions de la Charte, y compris celles de l'Article 25, est manifestement incompatible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.
- 15. En second lieu, le Comité spécial note que l'Assemblée générale a affirmé que la prolongation de la politique de discrimination raciale et les mesures brutales de répression dirigées contre quiconque s'oppose à cette discrimination mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales. Le Comité spécial estime que ce danger augmente de jour en jour, car la politique du Gouvernement de la République sud-africaine rend inévitable un conflit dans le pays et provoque des violences croissantes, en fermant toute issue vers la réalisation pacifique des objectifs des Nations Unies.
- 16. Tout conflit ainsi précipité en Afrique du Sud par la politique raciale du gouvernement actuel ne peut qu'avoir les plus graves répercussions internationales menaçant la paix en Afrique et dans le monde. Etant donné les liens de parenté qui unissent les peuples opprimés de la République sud-africaine à ceux d'autres Etats indépendants, et l'horreur que la politique d'apartheid soulève dans le monde entier, la communauté internationale ne saurait permettre que le Gouvernement actuel de la République sud-africaine emploie la force militaire et la police pour préserver le système d'oppression raciale et pour supprimer les résistances par la violence.

- 17. En raison de la vive inquiétude que lui cause cette menace croissante contre la paix et la sécurité internationales, le Comité spécial insiste sur la nécessité de mesures internationales politiques et économiques, comme il est prévu au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

 18. Le Comité spécial appelle de toute urgence l'attention du Conseil de sécurité sur l'énorme accroissement des forces militaires et de police de la République sud-africaine, sur l'acquisition d'armements modernes coûteux par le Gouvernement de la République, et sur l'expansion rapide de la fabrication d'armes et de munitions dans ce pays. Le Comité spécial considère que ces mesures soulignent la gravité de la menace contre la paix, en même temps qu'elles augmentent les dangers inhérents à la situation actuelle.
- 19. C'est pourquoi le Comité spécial accorde la plus grande importance à la disposition de l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, laquelle invite les Etats Membres à s'abstenir d'exporter des armes ou munitions de tous types en Afrique du Sud. Il estime que cette disposition vise tout matériel d'origine publique ou privée qui peut être employé à des fins militaires ou pour supprimer les résistances à la politique et à la pratique de l'apartheid, ainsi que toute aide, directe ou indirecte, apportée à la fabrication de ce matériel dans la République sud-africaine.
- 20. Le Comité spécial juge indispensable que le Conseil de sécurité insiste pour que tout Etat qui fournit encore du matériel ou de l'aide de ce genre cesse immédiatement de le faire.
- 21. Le Comité spécial relève avec satisfaction que plusieurs Etats Membres ont pris des mesures, partielles ou totales, en conformité de l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, et il estime indispensable que tous les Etats fassent connaître sans délai aux Nations Unies les mesures qu'ils ont prises.
- 22. A cet égard, le Comité spécial tient à souligner qu'en prenant les mesures appropriées, les Etats Membres doivent considérer qu'il n'y a pas seulement danger de conflit racial à l'intérieur de la République sud-africaine, mais que la situation actuelle constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Ils doivent s'abstenir de fournir, non seulement des armes portatives et des munitions, mais aussi tout moyen permettant d'accroître la mobilité des

forces de sécurité, de même que le matériel qui peut servir au Gouvernement de la République sud-africaine à perpétuer par la force sa politique d'apartheid et, par l'expansion anormale de sa puissance militaire, à menacer la sécurité des autres Etats qui abhorrent la politique d'apartheid.

- 23. Le Comité spécial note également, à re propos, que le Gouvernement de la République sud-africaine a continué à refuser d'accomplir ses obligations concernant le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.
- 24. Le Comité spécial rappelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que c'est aux membres permanents de ce Conseil qu'il incombe au premier chef de prendre des mesures pour mettre fin à la menace contre la paix et la sécurité internationales, et il note avec inquiétude que la République sud-africaine a reçu du matériel militaire de certains membres permonents. Il exprime l'espoir que ces membres assumeront pleinement leur responsabilité et qu'ils feront savoir au Gouvernement de la République sud-africaine qu'il ne peut compter sur aucun concours, direct ou indirect, dans la poursuite de sa funeste politique.
- 25. Le Comité spécial voit dans l'action destinée à prévenir toute nouvelle augmentation des forces militaires et de police du Gouvernement de la République sud-africaine la première mesure, et la plus urgente, pour faire face à la situation qui règne dans la République sud-africaine.
- 26. Le Comité spécial a pris note des suggestions tendant, à titre de deuxième mesure, à mettre l'embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à la République sud-africaine, en plus de l'embargo sur le matériel militaire.

 Il a pris note également de la suggestion selon laquelle cet embargo devrait être appliqué au moyen d'un blocus exercé sous l'autorité des Nations Unies. Le Comité spécial estime que ces propositions sont importantes et il les recommande à l'attention du Conseil de sécurité.
- 27. Le Comité spécial insiste sur l'importance de toutes les autres mesures qui ont été recommandées par l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la résolution 1761 (XVII), pour amener le Gouvernement de la République sud-africaine à abandonner sa politique raciale. Il note avec satisfaction les mesures prises par un certain nombre d'Etats, malgré les sacrifices qui en résultent, pour se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale. Il lui paraît indispensable

que le Conseil de sécurité engage tous les Etats à prendre au plus vite toutes les mesures recommandées et à en rendre compte sans retard aux Nations Unies.

28. Le Comité spécial a également pris note de la suggestion émise par la délégation de l'African National Congress qu'il a entendue comme pétitionnaire, à savoir que la République sud-africaine devrait être expulsée sur-le-champ de l'Organisation des Nations Unies. Il a noté, de même, la pression croissante que certains Etats Membres exercent, au sein des organismes affiliés et des institutions spécialisées des Nations Unies, pour que la République sud-africaine se voie retirer sa qualité de membre de ces organismes. Plusieurs membres du Comité spécial ont exprimé l'opinion que ces événements, joints à l'intransigeance que le Gouvernement de la République sud-africaine n'a cessé de manifester envers les organes et les décisions des Nations Unies, appellent une étude sérieuse de la part du Conseil de sécurité, dans le contexte de l'Article 6 de la Charte des Nations Unies.

29. Le Comité spécial continuera à examiner la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine et à rechercher les moyens grâce auxquels les objectifs des Nations Unies pourront être atteints dans ce pays, en vue de soumettre d'autres rapports soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit aux deux, selon qu'il conviendra. Le Comité spécial invite le Conseil de sécurité à demander au Secrétaire général, aux institutions spécialisées et aux autres organes des Nations Unies de continuer à prêter leur entier concours au Comité spécial dans la mise en oeuvre de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

Conclusions

- 30. En conclusion, le Comité spécial tient à énoncer brièvement les recommandations qu'il soumet à l'examen du Conseil de sécurité, à savoir :
 - a) Le Conseil a sécurité devrait donner son appui à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale;
 - b) Il devrait prendre note du fait que la République sud-africaine ne s'est pas conformée à la résolution du Conseil de sécurité en date du ler avril 1960, qu'elle n'a cessé de violer les principes de la Charte et qu'elle a agi contrairement aux décisions de l'Assemblée générale,

- créant ainsi un grave danger pour la paix et la sécurité internationales, et se mettant dans une position qui est manifestement incompatible avec la qualité de Membre des Nations Unies;
- c) Il devrait presser la République sud-africaine d'abandonner sa politique de discrimination raciale;
- d) Il devrait condamner les mesures de répression prises contre les adversaires de l'apartheid et réclamer la libération de tous les prisonniers politiques ainsi que de toutes autres personnes qui ont été internées ou soumises à d'autres mesures restrictives pour s'être opposées à l'apartheid;
- e) Il devrait souligner l'importance de la recommandation de l'Assemblée générale contenue dans la résolution 1761 (XVII), à savoir que tous les Etats Membres cessent de fournir des armes et des munitions à l'Afrique du Sud. Il devrait noter que cette recommandation vise tout matériel qui peut être employé à des fins militaires ou pour supprimer les résistances à l'apartheid, ainsi que l'aide apportée à la fabrication de ce matériel en Afrique du Sud. Il devrait engager les Etats qui continuent à prêter une aide de ce genre à l'Afrique du Sud à cesser immédiatement de le faire et à en informer le Conseil de sécurité. Il devrait souligner la responsabilité particulière qui incombe à cet égard aux membres permanents;
- f) Il devrait inviter les Etats Membres à prendre les mesures, d'ordre politique, économique et autre, recommandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1761 (XVII), en commençant par mettre l'embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et de pétrole. Il devrait examiner les moyens propres à assurer l'efficacité de cet embargo, y compris, au besoin, un blocus exercé sous l'égide des Nations Unies;
- g) Il devrait inviter le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies à continuer de prêter leur entier concours au Comité spécial dans la mise en oeuvre de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Note sur les faits nouveaux concernant la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine intervenus depuis le premier rapport intérimaire 1/ en date du 6 mai 1963

^{1/} A/5418 et S/5310.

Dans son premier rapport intérimaire, le Comité spécial a appelé l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les mesures rigoureuses de répression que le Gouvernement de la République sud-africaine avait prises à l'époque, par exemple l'emprisonnement de plus de 1 500 personnes soupçonnées d'appartenir à une organisation clandestine appelée "Poqo", la promulgation de la loi de 1963 portant modification de la législation générale, ainsi que la détention sans jugement de M. Robert Mangaliso Sobukwe, Président du Pan-Africanist Congress après qu'il eut purgé une peine de prison de trois ans sous l'inculpation d'avoir participé aux manifestations de mars 1960 contre les lois sur les laissez-passer.

Les mesures rigoureuses de répression n'étaient qu'un aspect de la crise grave provoquée par la politique d'apartheid du gouvernement, crise qui a été notée par des observateurs tant en Afrique du Sud même qu'à l'extérieur du pays.

M. Jan Stytler, chef du <u>Progressive Party</u>, a déclaré dans un communiqué de presse en date du 24 avril que le <u>General Law Amendment Bill</u> dépassait en sévérité toutes les mesures qui avaient jamais été adoptées en Afrique du Sud, même en temps de guerre, et que l'Afrique du Sud devenait "un Etat armé où chacun se déplaçait

^{1/} République sud-africaine, Government Gazette Extraordinary, 2 mai 1963.

la peur dans l'âme." Le <u>Rand Daily Mail</u> de Johannesburg écrivait le même jour que ce texte législatif "met pratiquement l'Afrique du Sud en état de guerre - et contre qui? La réponse est terrible : contre nos propres compatriotes." Le contre le contre qui en la réponse est terrible : contre nos propres compatriotes.

Le <u>Johannesburg Bar Council</u> critiquait le 29 avril le projet de loi en faisant observer "qu'il supprimait en fait les règles de droit en Afrique du Sud" et visait à "instaurer ... un Etat policier". On y ajoutait que la création de délits avec effet rétroactif était "contraire à tout sentiment de la justice."3/

Sir de Villiers Graaff, chef du <u>United Party</u>, donc membre de l'opposition qui a voté pour le projet de loi, a lancé un avertissement en disant que des organisations telles que le "Poqo" et le "<u>Spear of the Nation</u>" n'étaient que des symptômes et que :

"si le Gouvernement continuait à appliquer sa politique actuelle et si les organisations qui existent actuellement étaient détruites, d'autres se constitueraient en raison des conditions anormales dans lesquelles vivent tant de personnes." 4/.

M. A. Fagan, ancien <u>Chief Justice</u> de l'Afrique du Sud qui siège actuellement au Sénat en qualité de membre de la <u>United Party</u>, a déclaré ce qui suit :

"Il y a des choses que je n'aurais jamais souhaité voir dans mon pays au cours de mon existence" 5/.

^{1/} Agence Reuter, 24 avril 1963.

^{2/} Agence Reuter, 24 avril 1963.

^{3/} Agence Reuter, 29 avril 1963

^{4/} The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 18 mai 1963.

^{5/} The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 4 mai 1963.

M. James Hamilton Russell, membre du Parlement depuis 20 ans, a démissionné pour protester contre l'appui donné par la <u>United Party</u> au projet de loi et a déclaré le 5 mai : "Nous sommes arrivés à un stade où aucun retour en arrière n'est possible pour tout le pays, à moins que quelqu'un ne le fasse dès à présent!/"

M. Denis Hurley, archevêque catholique de Durban, a dit que le projet de loi :

"était la reconnaissance de l'état de siège. Les renseignements dont dispose le gouvernement semblent indiquer que l'attaque du nationalisme africain atteint son point culminant. Avec la désagrégation de la Fédération rhodésienne, l'Etat tampon au nord est en train de s'effondrer et la scène est prête pour une deuxième Algérie. Dans cette situation tragique, il serait plutôt superflu de critiquer le projet de loi. Le problème réel est celui de savoir si l'Afrique du Cud et ses voisins vont lutter jusqu'au bout pour la suprématie des blancs ou s'ils accepteront de négocier au nom d'idéaux plus nobles 2/."

Le Commission internationale des juristes, dans une déclaration en date du 15 mai, a indiqué que "l'Afrique du Sud est maintenant plus que jamais un Etat policier" et que "les mesures introduites actuellement par le Gouvernement sud-africain doivent être condamnées énergiquement par tout le monde civilisé comme l'ont été celles qui les ont précédées 3/"

Cependant malgré tous les signes d'avertissement, le Gouvernement de la République sud-africaine a continué à adopter des mesures d'apartheid et de répression. Il n'a manifesté ni l'intention ni la capacité de s'arrêter et de remonter la pente de la discrimination et de la répression.

^{1/} Agence Reuter, 6 mai 1963.

^{2/} Southern Africa, Londres, 10 mai 1963.

^{3/} La Commission a déclaré ce qui suit :

[&]quot;Les mesures prévues dans le présent projet de loi, qui causeront de graves préoccupations à tous ceux à qui la liberté, l'équité et la justice sont chères sont : l) les dispositions à effet rétroactif, 2) le pravoir d'assimiler officiellement toute organisation, même si elle est entièrement légale, à une organisation illégale existante par une simple déclaration si ladite organisation porte un nom analogue à celui de l'organisation illégale, 3) les pouvoirs abusifs qui permettent désormais à la police d'arrêter une personne sans mandat d'arrêt, 4) le transfert à l'accusé de la charge de la preuve, 5) la sévérité extrême des condamnations, allant même jusqu'à la condamnation à mort pour "sabotage", 6) le droit de garder une personne en prison indéfiniment sans la faire passer en jugement et 7) la suppression du droit d'habeas corpus et l'annulation de la compétence des tribunaux. Un état policier ne saurait guère aller plus loin."

M. Eric Louw, Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, a annoncé en juin au Sénat que le gouvernement était décidé à maintenir la domination politique des blancs en Afrique du Sud et qu'"il ne céderait pas devant les attaques lancées contre lui à l'Organisation des Nations Unies, pas plus que devant les menaces proférées à Addis-Abéba, la malveillance des nations occidentales ou les difficultés à se procurer du matériel." L

M. B. J. Schoeman, Ministre des transports, a déclaré dans une allocution s'adressant à des écoliers blancs :

'Qu'ils cherchent donc, s'ils le veulent, à livrer l'Afrique du Sud aux noirs. Nous sommes prêts à nous défendre... Vous qui appartenez à la génération montante vous devez être prêts à tout sacrifier ... Vous devez être prêts à mourir." 2/

M. H. F. Verwoerd, Premier Ministre, a déclaré que son gouvernement ne céderait à aucune pression exercée contre lui pour l'amener à modifier sa politique raciale.

Poursuite de la politique d'apartheid

Le <u>Transkei Constitution Act</u> (No 48 de 1963) a été approuvé par le Parlement le 17 mai et signé par le président de l'Etat le 24 mai 1963¹⁴. Présentée par le gouvernement comme une manifestation de son désir sincère de favoriser le "processus de développement séparé", cette mesure en vue de la création du premier "Bantoustan" n'est en réalité, comme l'indique le premier rapport intérimaire, que l'aboutissement d'un effort visant à renforcer l'inégalité. On dote la réserve

^{1/} South African Digest, Pretoria, le 27 juin 1963.

^{2/ &}lt;u>Newsweek</u>, 10 juin 1963.

^{3/} New York Times, 26 juin 1963, South African Digest; Pretoria, 4 juillet 1963.

Le texte en a été publié dans le Government Gazette Extraordinary, du 30 mai 1963. Les élections des membres du Transkei Legislative Assembly doivent avoir lieu en novembre.

du Transkei d'un drapeau "national" et d'un hymne "national", mais les pouvoirs de son Assemblée - composée de 64 chefs qui se trouvent sous l'entière dépendance du gouvernement et de 45 membres élus - sont rigoureusement limités. Le droit de vote est accordé à tous les Xhosas et à d'autres personnes d'origine transkei qui vivent en dehors des réserves : en revanche, on les prive de tout espoir de jouir des droits politiques sur les lieux de leur résidence où ils ne sont même pas sûrs de pouvoir continuer à vivre.

La véritable nature de l'autonomie octroyée au Transkei est révélée par le fait que l'état de siège est maintenu actuellement dans une grande partie du territoire. Le grand chef Dalindyebo s'est plaint récemment en ces termes :

"Je suis dans l'embarras parce que j'ai reçu il y a quelque temps du cabinet du magistrate une lettre disant que je devais obtenir l'autorisation de tenir une réunion ... Comment puis-je dire aux gens ce qu'ils doivent savoir et ce qu'ils doivent faire (au sujet des élections à l'Assemblée) s'il faut que je me conforme à cette lettre?" 2/

Entre-temps, le gouvernement poursuit sa politique, qui consiste à abolir les droits déjà restreints des 6 mill ons d'Africains qui habitent dans les régions dites "blanches", qui représentent les six septièmes du territoire et, en fait, sont peuplées d'une majorité d'Africains.

Le <u>Bantu Laws Amendment Act³</u>, récemment promulgué par le Parlement, a pour objet d'enrayer l'afflux des Africains dans les villes, de réglementer encore les

L'autonomie dans les réserves africaines, qui couvrent moins d'un septième de la superficie du pays, jointe au déni des droits politiques dans le reste du pays, rencontre l'opposition des organisations nationalistes africaines qui y voient une mesure rétrograde et discriminatoire.

Les réserves ne peuvent même pas nourrir les quelque quatre millions de personnes qui y vivent actuellement soit les deux cinquièmes de la population africaine de la République. La famine qui a éclaté récemment dans la région du Vendaland située dans le Transvaal du Nord n'est qu'un exemple des résultats de la politique qui consiste à parquer les Africains dans des réserves surpeuplées.

^{2/} Agence France Presse, 15 mai 1963.

Le projet de loi en question a d'abord été publié dans le <u>Government Gazette</u> du 9 février; il a suscité une opposition généralisée non seulement parmi les Africains, mais aussi dans les municipalités et dans les organisations d'employeurs. Par la suite, en mai, une version abrégée de ce projet a été déposée au Parlement, à titre de première mesure.

catégories d'emplois accessibles aux Africains de le restreindre le courant des manoeuvres en provenance des territoires voisins. Ce texte prive les Africains du droit d'habiter dans les régions urbaines, même s'ils y sont nés ou s'ils y sont installés depuis des années.

Préconisant l'adoption de ce projet, M. M. C. Botha, Ministre adjoint de l'administration et du développement bantous, a déclaré que la politique officielle était claire et simple : il ne fallait pas que les travailleurs bantous viennent de plus en plus nombreux dans les régions blanches, par familles entières 2/.

Sir de Villiers Graaff, leader de l'opposition, a déclaré que l'<u>United Party</u> avait trouvé tant à redire au projet de loi en question qu'il ne pouvait faire autrement que de s'y opposer, même en première lecture. Ce texte, a-t-il ajouté, empêchait la formation d'une classe moyenne de Bantous dans les régions urbaines et déniait tout droit de résidence permanente dans les quartiers urbains . Il "confirmait que le gouvernement considérait les Bantous uniquement comme des unités de main-d'oeuvre qui n'avaient aucun droit de vivre en permanence dans le pays."

Le <u>Christian Council of South Africa</u>, auquel sont affiliées 28 églises comptant 3 millions d'adhérents, a indiqué dans une déclaration que ce projet de loi appelait la réprobation et les critiques les plus vives parce qu'il ne tenait aucun compte des valeurs humaines et parce qu'il était indigne d'un pays qui se prévalait de ses traditions chrétiennes.

continuent d'être appliquées. C'est ainsi qu'à partir du 13 mai 1963, le gouvernement a interdit, au Natal, l'apprentissage des Indiens et des gens de couleur dans plusieurs métiers : charpenterie, menuiserie, tournage du bois, plâtrage, plomberie, montage électrique et ajustage. The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 25 mai 1963.

^{2/} South African Digest, 16 mai 1963.

^{3/} House of Assembly Debates, 6 mai 1963, col. 5365-8.

^{4/} South African Digest, Pretoria, 4 juillet 1963.

"Nous soulignons énergiquement notre opposition à ce projet, qui porte arbitrairement atteinte aux droits de l'homme, qui tend à faire appliquer une politique de main-d'oeuvre migrante, politique absolument attentatoire au caractère sacré de la vie de famille, et qui aurait des conséquences dangereuses parce qu'il ne tient aucun compte des valeurs humaines et de l'intégrité des Africains, hommes, femmes et enfants." 1/

Il y a lieu de rappeler que, dans son rapport de mars, qui a été à l'origine du <u>General Law Amendment Act</u>, le juge Snyman a reconnu que l'une des causes principale des actes de violence qui s'étaient produits dans des villes comme Le Cap et Paarl était la relégation des hommes africains dans des dortoirs pour célibataires, l'expulsion des femmes et des enfants de ces villes et les projets tendant à évacuer les Africains de la province occidentale du Cap. Toutefois, au lieu de supprimer les causes de mécontentement des Africains, le gouvernement a déposé ce nouveau projet de loi, qui rendrait encore plus intolérable leur situation dans les villes.

Le Group Areas Act, qui a pour objet d'imposer la ségrégation dans les zones urbaines, continue d'être appliqué au mépris absolu des intérêts des non-blancs.

Le 24 mai, "Pageview", quartier non blanc de Johannesburg, qui comptait près de 5 000 habitants d'origine indienne et pakistanaise, ainsi que quelques "Malais", "personnes de couleur" et Chinois, a été proclamé zone réservée aux blancs. Les non-blancs sont obligés d'évacuer leurs demeures dans les trois mois et leurs locaux commerciaux dans les douze mois, pour se rendre dans un autre quartier, à 20 milles de distance 2/.

^{1/} The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 18 mai 1963.

[&]quot;Pageview" avait été réservé dès 1902 aux non-blancs, qui ont été autorisés en 1941 à acquérir des titres de pleine propriété. En plus de leurs maisons et de leurs établissements commerciaux (qui sont évalués à 4 millions de rands, soit 5 600 000 dollars), les non-blancs avaient construit des mosquées et plusieurs autres installations collectives. (The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 25 mai 1963). D'après le Rand Daily Mail, cette mesure était "le coup le plus dur porté jusqu'alors" à une communauté indienne d'Afrique du Sud.

En même temps, le gouvernement a proclamé zone blanche une des rues de Bethal, ville du Transvaal oriental. Les 365 habitants de cette ville qui sont d'origine indienne et pakistanaise dépendent presque entièrement des magasins et des boutiques de cette rue, et leurs moyens d'existence seraient gravement compromis par cette mesure. (Ibid.).

Mesures répressives et question du "conflit racial"

Comme l'a expressément reconnu le Comité spécial, cette politique de discrimination ne peut être appliquée que par des mesures de plus en plus énergiques de répression contre les non-blancs, ainsi que contre les adversaires blancs le l'apartheid. Le General Law Amendment Act a renforcé les pouvoirs redoutables du Ministre de la justice et la persécution des adversaires de l'apartheid s'est poursuivie sans répit.

Le 10 mai, le "Poqo", l'"<u>Umkonto We Sizwe</u>" (Lance de la nation) et deux autres organisations ont été interdits, étant assimilés au <u>Pan-Africanist Congress</u> ou à l'<u>African National Congress</u>. Au 26 juin, près de 150 personnes étaient détenues sans jugement en vertu de cette loi!

Le nombre de personnes emprisonnées en vertu de cette loi n'est peut-être pas aussi significatif que l'atmosphère d'intimidation, le texte en question ne faisant que compléter une série de mesures répressives.

En vertu du <u>General Law Amendment Act</u> de juin 1962, 2 294 personnes avaient été mises en accusation au 24 avril 1963. M. Vorster, Ministre de la justice, a déclaré, le 13 juin, à la Chambre d'assemblée, que 3 246 personnes soupçonnées d'appartenir au "Poqo" avaient été arrêtées au 5 juin. D'après <u>The New York Times</u> du 21 juin 1963, le Commissaire aux établissements pénitentiaires aurait déclaré que l'effectif des prisonniers en Afrique du Sud avait atteint un chiffre record; il a cité d'autres chiffres:

Personnes arrêtées au cours de l'année écoulée pour "crimes contre la sécurité"	5 293
Personnes arrêtées sous l'inculpation d'avoir essayé de favoriser les desseins de l' <u>African National Congress</u> ou du <u>Pan-Africanist Congress</u>	2 047
Condamnations pour "sabotage"	126
Personnes en attente de jugement pour "sabotage"	511
Interdictions de participer à des activités publiques	142
Assignations à résidence	24

^{1/} Agence Reuter, 26 juin 1963.

^{2/} House of Assembly Debates, 24 avril 1963, col. 4647.

^{3/} Agence Reuter, 13 juin 1963.

La presse sud-africaine rend constamment compte de procès intentés pour atteinte à la sécurité : les peines infligées sont immanquablement très sévères, même lorsqu'il s'agit de mineurs. Dans la plupart des cas, les prisonniers ne sont traduits en justice que des semaines et même des mois après leur arrestation.

Fait particulièrement inquiétant, il ressort de témoignages présentés devant les tribunaux sud-africains que la police torture fréquemment les prisonniers pour les faire avouer ou pour obtenir des renseignements mettant en cause d'autres personnes. Les dispositions du <u>General Law Amendment Act</u> relatives à la détention sans jugement servent aussi à obtenir des renseignements de personnes contre lesquelles le gouvernement n'a retenu aucun chef d'accusation sauf le fait qu'ils possèdent peut-être des renseignements.

Les porte-parole du gouvernement prétendent que le "Poqo" a été "éliminé" par suite des arrestations récentes et que la "Spear of the Nation" et l'African National Congress constituent maintenant le danger principal Plusieurs partisans de l'African National Congress ont récemment été incarcérés.

En mai, M. G. M. Naicker, président du <u>South African Indian Congress</u>, a été assigné à résidence dans la région de Durban, avec interdiction de converser ou de communiquer avec des communistes notoires ou des personnes sous le coup d'un arrêté de proscription, et d'assister à des réunions de caractère politique ou social. Du fait de cette ordonnance, les chefs de toutes les principales

D'après le numéro du 29 juin 1963 du Star, hebdomadaire de Johannesburg, plus de 2 500 personnes avaient été arrêtées, au cours des mois derniers, sous les chefs d'accusation suivants : sabotage, conspiration en vue d'un soulèvement ou activités favorisant les desseins d'organisations interdites. Quelque 600 d'entre eux avaient été l'objet de procès sommaires. Il faudra probablement attendre des mois pour que toutes ces affaires aient été jugées.

^{2/} Déclaration du Ministre de la justice reproduite dans l'hebdomadaire <u>The Star</u> (Johannesburg) du 15 juin 1963; rapport du juge J. Snyman cité dans le <u>South African Digest</u> (Pretoria) du 4 juillet 1963; hebdomadaire <u>The Star</u> (Johannesburg) du 29 juin 1963.

^{3/} Southern Africa (Londres) du 24 mai 1963.

organisations politiques non blanches qui s'opposent à l'apartheid en Afrique du Sud sont maintenant en prison ou en résidence surveillée.

Il ressort très clairement de la situation actuelle en Afrique du Sud que la politique d'apartheid ne peut être appliquée sans qu'il soit porté atteinte à la liberté et aux droits de tous, blancs ou non blancs Lorsqu'il prétend combattre le communisme, le gouvernement cherche surtout un prétexte pour étouffer la résistance à la discrimination. M. Ernst Malherbe, recteur de l'Université de Natal, a déclaré le 10 mai qu'il s'était fait une règle de demander aux inspecteurs de police de la Section spéciale ce qu'ils entendaient exactement par communisme. Les inspecteurs répondaient généralement : "égalité des noirs et des blancs" ou "à chacun une voix"²/.

Il suffit de noter qu'une des personnes inculpées en vertu du <u>Suppression of Communism Act</u> est le Rév. Arthur Blaxall, vieux prêtre qui a consacré sa vie au service des scurds et des aveugles de l'Afrique du Sud et que nul n'a jamais accusé d'être communiste. M. Jordan Ngubane, vice-président du <u>Liberal Party</u>, a été proscrit en vertu de cette loi à la fin de juin. M. Alan Paton a dit : "Tout le monde sait que Ngubane est anticommuniste".

Le fait d'assimiler la foi dans l'égalité des races à la subversion et les arrestations massives d'adversaires de l'<u>apartheid</u> ont eu pour effet d'accroître la tension dans le pays. La stabilité ou l'ordre que le gouvernement prétend avoir assuré est virtuellement un état d'urgence renforcé par un appareil de sécurité massif.

La loi récente sur les publications et les spectacles (<u>Publications and Entertainments Act</u>), qui renforce la censure et contre laquelle ont protesté beaucoup d'écrivains, d'artistes et de sculpteurs sud-africains, est un exemple des effets de la politique raciale sur la liberté. Plus de 100 écrivains, sculpteurs et artistes sud-africains ont élevé une protestation contre les dispositions draconiennes de cette loi (Southern Africa, 3 mai 1963). Le 4 juin, la section sud-africaine du PEN (Poètes, essayistes et romanciers) a engagé le gouvernement à modifier la loi en question, qui, à son avis, visait à baillonnerles gens de lettres. (Reuter, 4 juin 1963).

^{2/} Agence Reuter, 10 mai 1963.

Une dépêche du 10 juin de l'Agence Reuter en provenance de Johannesburg décrit avec éloquence l'atmosphère actuelle en Afrique du Sud. Selon cette dépêche, des grenades lacrimogènes "de poche" fonctionnant comme des bombes insecticides ont été mises en vente à Johannesburg. Une caisse coûte une douzaine de dollars et contient environ 80 grenades, "assez pour affronter, au besoin, toute une foule", d'après les notices publicitaires. La vente en est réservée aux blancs et "la demande a été forte".

A la différence des déclarations optimistes des porte-parole du gouvernement au sujet des relations raciales dans le pays, de nombreux observateurs ont exprimé de vives inquiétudes pour l'avenir. On trouvera ci-après quelques-unes de leurs observations.

Le très rév. Joost de Blank, archevêque du Cap, a écrit récemment dans un article que l'Afrique du Sud :

"apparaît constamment dans les manchettes de la presse parce qu'il est impossible de masquer plus longtemps les diverses manifestations de la tension raciale. La lézarde qu'on avait replâtrée s'élargit et devient une faille béante avec, comme résultat, la violence, les mesures de répression policières et une nouvelle étape vers la désintégration du pays.

"Car voilà ce qui nous attend : la désintégration de toute une société de 15 millions de blancs, de noirs et de personnes de couleur qui n'ont pas appris à vivre ensemble et qui, pour la plupart, ne le veulent plus, du moins si cela signifie qu'il leur faut continuer à fendre du bois et à puiser de l'eau pour une minorité blanche privilégiée pendant que les politiciens font du sentiment sur un 'développement distinct' qui ne signifie pour personne une véritable égalité raciale ou une réelle bonne volonté mutuelle". 1/

Le juge Hiemstra des <u>Rand Criminal Sessions</u> a déclaré le 21 juin, après avoir infligé des peines sévères à huit personnes accusées de préparer une attaque contre des blancs :

"Je me sais si ces peines dissuaderont d'autres personnes de recourir à la violence pour qu'il soit donné suite à leurs doléances. Je me puis qu'espérer sincèrement qu'il en sera ainsi. Nous avons d'une part l'échec total d'une insurrection organisée et d'autre part, le fait qu'on a laissé s'accumuler chez une fraction du peuple tant de haine que des plans de ce genre ont pu être tramés.

^{1/} Southern Africa (Londres) du 21 juin 1963.

"Ces peines laisseront sûrement, pendant longtemps, de l'amertume au coeur de bien des Bantous... Dieu permette que la révélation de ces faits incite tous les habitants de notre pays à se mieux comprendre." 1/

Dans son rapport sur les émeutes de Paarl de novembre 1962, qu'il a présenté à la Chambre d'Assemblée le 25 juin, le juge J. Snyman a préconisé une "campagne spéciale pour éduquer et faire changer d'attitude les éléments blancs et non blancs de la communauté à l'égard des questions interraciales" et il a ajouté que cette tâche "ne souffrait aucun retard" 2/. Il a déclaré à la presse le 6 juillet :

"Nous devons non seulement changer d'attitude (à l'égard des Bantous) mais aussi trouver une politique acceptable pour les noirs ou un moyen de leur rendre notre politique acceptable" 3/.

Répercussions internationales

La situation en Afrique du Sud a ébranlé plus que jamais auparavant la conscience mondiale et a eu de vastes répercussions internationales.

Il convient de rappeler tout d'abord plusieurs décisions récentes d'organismes des Nations Unies.

Le 23 février 1963, la Commission économique pour l'Afrique a recommandé de nouveau de retirer à la République sud-africaine sa qualité de membre de la Commission "jusqu'à ce qu'elle mette un terme à sa politique de discrimination raciale"

Le 2 avril 1963, la Commission des droits de l'homme a adopté un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'article 5 est ainsi conçu :

"Il sera mis fin sans retard aux politiques gouvernementales de ségrégation raciale et notamment aux politiques d'apartheid, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de ségrégation raciales impliquées par lesdites politiques."

Le Conseil économique et social doit exeminer ce projet en juillet, et l'Assemblée générale doit en être saisie à sa dix-huitième session.

- 1/ Hebdomadaire The Star (Johannesburg) du 22 juin 1963.
- 2/ South African Digest (Pretoria), 4 juillet 1963; Reuter, 25 juin 1963.
- 3/ Hebdomadaire The Star (Johannesburg) du 6 juillet 1963.
- E/CN.14/RES/68 (V). La Commission économique pour l'Afrique avait adopté en 1962 une résolution recommandant de retirer sa qualité de membre à la République sud-africaine. A la reprise de sa trente-quatrième session, en décembre 1962, la Conseil économique et social a rejeté cette recommandation par 8 voix contre 7, avec 2 abstentions, un membre étant absent.

 Le 23 février 1963, la Commission économique pour l'Afrique a recommandé au Conseil économique et social de reconsidérer sa décision et de transmettre les vues et la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale. /...

Le 23 mai 1963, la seizième assemblée mondiale de la santé a adopté une résolution appelant l'attention sur la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962, et invitant le Gouvernement de la République sud-africaine à renoncer à la politique d'apartheid dans l'intérêt du bien-être physique, mental et social de la population.

A la Conférence internationale du travail, tenue à Genève en juin, les délégations africaines, appuyées par plusieurs autres délégations, ont exigé l'exclusion de la République sud-africaine, dont la politique raciale allait à l'encontre des principes de l'OIT. Les délégations ont exprimé leurs convictions avec tant de force que le Président de la Conférence a démissionné, que 36 délégations ont quitté la session et que la Conférence a rejeté les pouvoirs de la délégation des travailleurs sud-africains. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a ensuite adopté, le 29 juin 1963, trois importantes résolutions sur cette question²/.

Plusieurs gouvernements ont condamné la politique d'apartheid et pris des mesures pour amener le Gouvernement de la République sud-africaine à renoncer à sa politique actuelle. En plus des réponses à la lettre du Président du Comité spécial, en date du ll avril 1963, de nombreuses déclarations officielles ont été faites à ce sujet au cours des dernières semaines. Il y a lieu de mentionner en particulier les résolutions adoptées récemment par la Conférence des Etats indépendants d'Afrique qui s'est tenue à Addis-Abéba. Les ministres des affaires étrangères des pays scandinaves, réunis à Oslo en mai, ont condamné la politique raciale du Gouvernement sud-africain, qu'ils ont invité à coopérer avec les Nations Unies et à reconsidérer sa politique.

Un grand nombre d'organisations non gouvernementales et de particuliers ont aussi condamné la politique d'apartheid.

^{1/} A/AC.115/L.13.

^{2/} A/AC.115/L.12.

^{3/} A/AC.115/L.9 et additifs.

^{4/} A/AC.115/L.11.

^{5/} Southern Africa, Londres, 24 mai 1963.

Dans des mémorandums adressés au Comité spécial, la Confédération internationale des syndicats libres s'est déclarée en faveur de mesures efficaces propres à mettre fin à la politique d'apartheid. Le secrétariat de la Fédération syndicale mondiale a publié, le 13 juin 1963, une déclaration condamnant la répression en Afrique du Sud et demandant l'application immédiate des décisions de l'Assemblée générale et de la récente Conférence des Etats africains indépendants. La Commission internationale de juristes, dans une déclaration publiée en mai, a demandé que "le monde civilisé tout entier condamne énergiquement" le General Lew Amendment Act et les lois répressives antérieures. Le Comité international olympique a annoncé que l'Afrique du Sud serait exclue des jeux olympiques si le Comité olympique sud-africain ne pouvait prouver au congrès suivant que des mesures efficaces avaient été prises pour réduire la discrimination raciale.

Dans une déclaration du 11 juillet, dix personnalités ecclésiastiques du Royaume-Uni ont pressé le Gouvernement sud-africain de "prendre garde avant qu'il ne soit trop tard" et ont conclu qu'à moins d'un renversement de la tendance des dernières lois, "le résultat final ne pouvait être qu'un violent désastre". Ils ont lancé un appel pour qu'on vienne en aide aux victimes de la répression et ils ont demandé une journée de prière, le 21 juillet, pour toute l'Afrique du Sud-

^{1/} A/AC.115/L.8; A/AC.115/SR.16.

^{2/} Tass, 13 juin 1963.

^{3/} The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 8 juin 1963.

Cette déclaration a été signée par les personnalités suivantes : archevêques de Canterbury et de York, modérateur de l'Assemblée générale de l'Eglise d'Ecosse, archevêque de Birmingham, au nom de la hiérarchie catholique romaine, président de la Conférence méthodiste, président de l'Union des congrégations d'Angleterre et du pays de Galles, président de l'Union baptiste, modérateur de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne d'Angleterre, modérateur de l'Eglise libre du Conseil fédéral, secrétaire général du Conseil britannique des églises.

(The Times, Londres, 11 juillet 1963).

Dans les pays scandinaves, des organisations publiques (organisations de jeunes, syndicats et coopératives) ont préconisé le boycottage de la République sud-africaine. Un appel lancé par le conseil commun des organisations de la jeunesse danoise demandant le boycottage de toutes les marchandises sud-africaines a été signé par 94 membres du Parlement danois, qui représentaient les principaux partis. Les dockers de Copenhague ont refusé de charger ou de décharger les bateaux transportant des marchandises sud-africaines. La Ko-operativa Foerbundet, principale organisation suédoise de consommateurs, et la FDB, chaîne danoise de coopératives de produits alimentaires et de quincaillerie, ont annoncé qu'elles boycotteraient teus les produits sud-africaines.

Des comités arti-apartheid se sont constitués dans plusieurs pays, notamment en Europe occidentale.

La réaction du monde devant l'apartheid ne laisse guère de doute quant à l'"isolement moral" du Gouvernement actuel de la République sud-africaine.

Le Gouvernement sui-africain reconnaît et admet qu'il est coupé de l'opinion mondiale, bien qu'il essaie de critiquer les attitudes adoptées par d'autres gouvernements, de préterdre qu'il n'est pas isolé du point de vue économique et à d'autres égards et d'invoquer des motifs élevés pour justifier sa politique raciale.

C'est ainsi que le Premier Ministre, le Dr Verwoerd, a déclaré dans la dernière semaine d'avril 1963 :

"Ce n'est pas notre faute si nous devons être aujourd'hui les seuls dans le monde à emprunter ce que nous croyons être la bonne voie pour l'avenir et si les autres ne peuvent pas se rendre compte de la valeur morale de notre attitude.

"Nous devons convaintre l'univers que nous luttons pour le maintien de la chrétienté et de la civilisation et que c'est peut-être à nous qu'il appartiendra de les sauver." 4/.

^{1/} Southern Africa, Londres, 17 mai 1963.

^{2/} Agence Reuter, 5 juillet 1963.

^{3/} Southern Africa, 10 mai 1963; The Star, hebdomadaire, Johannesburg, 25 mai 1963.

^{4/} South African Digest, Pretoria, 2 mai 1963.

Quelques jours plus tard, prenant la parole devant la Chambre de commerce afrikaans du Cap, le Dr Verwoerd a déclaré :

"Je ne comprends pas pourquoi on déclare si souvent que l'Afrique du Sud est coupée du reste du monde...

"Il est probablement exact qu'il y a de grandes divergences internationales au sujet de notre politique à l'égard des gens de couleur. Mais cela n'est pas le seul aspect de nos relations avec les autres nations.

"Dans le domaine économique, et dans bien d'autres aspects de notre vie, nous comptons encore de nombreux amis dans le monde." $\underline{1}$

En mai 1956, M. Verwoerd a déclaré, au Cap, lors du 25ème anniversaire de l'Association de la presse sud-africaine :

"Notre patrie, dans laquelle nous souhaitons tous continuer à vivre, se trouve aujourd'hui dans un monde qui, sans que nous n'y soyons pour rien, ne nous comprend pas. Cela est dû au fait que le reste du monde ne nous connaît pas et ne connaît pas nos motifs et les faits qui caractérisent notre situation." 2/

Le Dr Albert Hertzog, Ministre des postes, a récemment formulé la plainte suivante :

"La finance internationale est prête à livrer l'Afrique du Sud aux noirs pour profiter de ses richesses minières et de sa situation stratégique dans le monde." 3/

^{1/} South African Digest, Pretoria, 2 mai 1963.

^{2/:} South African Digest, 30 mai 1963.

^{3/} Southern Africa, 7 juin 1963.

Pour lutter contre l'isolement croissant dans lequel le tient l'opinion publique mondiale, le Gouvernement de la République sud-africaine fait de grands efforts de propagande en Afrique du Sud et à l'étranger. Il s'est aussi inquiété des sanctions possibles et a pris des mesures pour renforcer les relations avec les territoires voisins, notamment les territoires portugais et la Rhodésie du Sud. Cependant, il n'a guère manifesté un désir sincère de renoncer à sa

Deux thèmes de propagande méritent une attention spéciale. Le premier consiste à affirmer que le conflit à l'intérieur de l'Afrique du Sud est dû à une immixtion étrangère. M. Fouché, Ministre de la défense, a déclaré lors d'une réunion du National Party à Queenstown, au début de mai 1965:

[&]quot;Je suis convaincu que le problème fondamental de l'Afrique du Sud n'est pas celui des noirs. Le problème fondamental est l'immixtion injustifiée du monde extérieur." (South African Digest, 9 mai 1963).

Cette immixtion, a-t-il déclaré, creuse un fossé entre les blancs et les noirs. (South African Digest, 9 mai 1963).

Le deuxième thème consiste à dire qu'il s'agit d'une question de "vie ou de mort" pour la population blanche en Afrique. En mai, l'ambassadeur d'Afrique du Sud aux Etats-Unis a déclaré dans une interview télévisée :

[&]quot;Si vous appliquiez les propositions des Nations Unies (sur la politique raciale en Afrique du Sud), vous commettriez en fait un autre crime : celui de génocide. Vous demanderiez à cette nation chrétienne occidentale de se détruire elle-même." (The Star, quotidien, Johannesburg, 6 mai 1963).

Le Comité spécial a précisé qu'il ne s'agissait pas, à son avis, d'un choix entre la domination blanche et la domination noire, mais d'un choix entre la discrimination raciale et le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

M. Eric Louw, Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, s'est rendu à Lisbonne en mai et a signé un accord avec le Portugal prévoyant des vols du South African Airways entre Johannesburg et Lisbonne, avec droit d'atterrissage à Luanda. (Southern Africa, 17 mai 1963).

L'Afrique du Sud a accepté de contribuer financièrement à la construction d'un aéroport à Ilha do Sal, une des îles de l'archipel du Cap-Vert. (New York Times, 16 juin 1963; Southern Africa, 21 juin 1963).

M. Roy Welensky, Premier Ministre de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, s'est rendu au Cap, et un communiqué commun publié le 20 mai annonçait qu'un accord avait été conclu pour développer la coopération économique.

politique d'apartheid, si bien que l'opinion mondiale s'inquiète de plus en plus de la possibilité de voir la situation s'aggraver et conduire à une explosion de violence.

^{1/} Quelques récents commentaires sont particulièrement éloquents.

Le Dr Ramsey, archevêque de Canterbury, a déclaré que si l'évolution actuelle se poursuivait en Afrique du Sud, où une partie de la population a peur d'une autre partie de la population, il est difficile d'imaginer d'autre issue qu'un désastre violent. (Southern Africa, Londres, 14 juin 1963).

M. Harold Wilson, leader du parti travailliste du Royaume-Uni, a déclaré récemment :

[&]quot;La situation en Afrique du Sud est sur le point de constituer une menace contre la paix. Et si le Dr Verwoerd s'élève contre cette déclaration, alors qu'il arrête les préparatifs militaires massifs en Afrique du Sud. ...

[&]quot;La situation en Afrique du Sud empire de semaine en semaine ...

[&]quot;Le choix qui s'offre à l'Afrique - et ce choix nous touche tous - est le choix entre de sanglantes luttes raciales, auxquelles conduit la politique du Gouvernement sud-africain, ou la paix raciale par la négociation." (Contact, 17 mai 1963).

L'ambassadeur Adlai Stevenson a déclaré le 20 juin que le Gouvernement des Etats-Unis reconnaissait "l'extrême gravité de la situation qui régnait dans la République sud-africaine et éprouvait des inquiétudes et des préoccupations croissantes devant cette situation" (A/AC.115/SR.15).

ANNEXE II

Note sur l'expansion des forces militaires et de police dans la République sud-africaine et sur la fourniture d'armes et de munitions à la République sud-africaine

- 1. Dans son premier rapport intérimaire du 6 mai 1963. le Comité spécial a noté avec une profonde inquiétude "l'expansion rapide des forces militaires et des forces de police de l'Afrique du Sud; cette expansion ne reflète pas seulement la gravité de la situation actuelle dans le pays, elle risque d'avoir de graves répercussions internationales". Le Comité a également noté que les dépenses destinées à la défense de la République sud-africaine sont passées de 44 millions de rands pour l'exercice 1960-61, à 157 millions de rands pour l'exercice 1963-64, soit près de quatre fois la somme initiale. Le budget de la police pendant la même période est passé de 36 à 47 millions de rands. Cette énorme augmentation des forces militaires et des forces de police a été l'une des principales raisons motivant la présentation par le Comité spécial du premier apport intérimaire.
- 2. La présente note contient certains faits importants concernant l'expansion récente des forces militaires et des forces de police de la République sud-africaine et la fourniture d'armes et de munitions à ce pays.

Volume des dépenses militaires

- 3. Les dépenses prévues pour l'exercice 1963-64 sont bien supérieures aux plus hautes dépenses annuelles effectuées au fort de la seconde guerre mondiale, alors que des forces suf-africaines étaient engagées sur de nombreux théâtres d'opérations 2.
- 4. La répartition des dépenses destinées à la défense, pour les exercices 1960-61 à 1962-63, montre que les plus grandes augmentations portent, non sur des postes tels que les soldes et dépenses connexes, mais sur l'acquisition d'armes et de munition. Par exemple, les prévisions pour les "Matériel, services et équipement de l'armée" sont passées de 2 620 000 à 11 945 000 rands, soit un accroissement de quatre fois et demie; elles ont plus que triplé sur le matériel de transport et

^{1/} S/5310 et A/5418.

^{2/} Les chiffres pour 1963-64 représentent les prévisions budgétaires. Un rand égale une demi-livre sterling ou 1,40 dollar.

Iles dépenses pour 1944-45 étaient de 51 250 000 livres, soit 102 500 000 rands (Official Yearbook of the Union of South Africa, 1948, p. 631). Les prévisions pour 1963-64 sont de 157 millions de rands.

l'essence; elles ont augmenté de plus de deux fois et demie en ce qui concerne les aéronefs et leur carburant. La rubrique "Equipement spécial et stocks de réserve" est passée de 4,5 millions à plus de 51 millions de rands, soit une augmentation supérieure au septuple. Les prévisions pour la fabrication de munitions ont augmenté de 368 000 rands à plus de 14 millions de rands, soit de près de quarante fois

5. Les prévisions budgétaires, toutefois, ne rendent pas pleinement compte de l'échelle de l'expansion militaire. Une bonne partie de l'augmentation du personnel militaire disponible s'est faite, non pas dans l'armée permanente, mais dans les "commandos", ce qui n'exige pas une augmentation proportionnelle des dépenses publiques.

Effectifs des forces de sécurité

- 6. La Force de défense sud-africaine comprend :
 - 1) La Force permanente ou armée permanente (armées de terre, de l'air et de mer);
 - 2) La Milice (<u>Citizen Force</u>), formée de volontaires et de civils après tirage au sort;
 - 3) Les Commandos, formés de volontaires et de civils qui n'ont pas été enrôlés dans la Milice à la suite du tirage au sort.
- 7. Les effectifs de la Force permanente sont maintenus à un niveau relativement bas. Elle comptait 12 700 officiers et soldats en 1962-63¹, non compris les services auxiliaires. Il y a eu, cependant, un accroissement de l'effectif, qui est passé de 8 832 en 1960 à 12 700 en 1962-63 et le gouvernement a annoncé des plans visant à une nouvelle expansion.
- 8. La Milice comprend un contingent annuel d'environ 10 000 hommes appelés à servir pendant quatre ans, soit un total de 40 000 hommes disponibles à tout moment. Avant 1961, les membres de la Milice étaient soumis à une période d'instruction de trois mois pendant la première année, et à des périodes de trois semaines pendant les deuxième, troisième et quatrième années. Le Defence Amendment Act de 1961 a prolongé la durée de l'instruction, qui est désormais de neuf mois pendant la première année et de trois mois pendant chacune des années suivantes.

^{1/} Prévisions de dépenses pour 1962-63.

- 9. La plus grande expansion a été effectuée dans les commandos, dans lesquels tout citoyen sud-africain valide est tenu de servir pendant quatre années consécutives, à moins qu'il n'ait fait partie de la Force permanente, de la Milice ou de la Réserve de l'une ou de l'autre. Les membres des commandos apprennent l'emploi des armes, et les opérations de combat; ils peuvent être mobilisés à tout moment.
- 10. Il y a actuellement plus de deux cents unités de commandos. Comme leurs membres ne touchent pas de solde, et qu'ils achètent et entretiennent leurs armes, un accroissement de l'effectif n'élève pas de beaucoup les dépenses budgétaires.
- 11. Le gouvernement a annoncé récemment la création de commandos aériens, formés de pilotes civils et d'avions privés mobilisés en cas d'urgence ou de guerre.
- 12. Le Ministre de la défense a déclaré, en juin 1963, que d'ici à l'année prochaine, l'Afrique du Sud pourrait avoir 140 000 hommes en uniforme (y compris la Force permanente, la Milice et les commandos)². En même temps, l'effectif de la Cadet Force va passer de 65 000 à 120 000, ce qui permettra de donner une préparation militaire à un plus grand nombre de jeunes gens des écoles³. Le but du gouvernement est de pouvoir mobiliser 250 000 hommes à bref délai.
- 13. Le gouvernement s'attache à développer la mobilité et la puissance de feu des forces armées. Comme on l'a indiqué plus haut, une bonne partie de l'augmentation des dépenses gouvernementales est destinée à l'acquisition d'avions et de camions, à l'achat d'armes modernes et à l'enseignement de leur emploi, ainsi qu'à la fabrication d'armes.
- 14. Des unités spéciales au sein des trois armes sont entraînées à se tenir prêtes au combat dans un délai d'une heure. A la fin de l'année, les forces armées doivent comprendre quelque 10 000 hommes ayant reçu cette formation spéciale : l'effectif doit atteindre 20 000 hommes d'ici à la fin de l'année 1965.

^{1/} House of Assembly Debates, ler mai 1963, col. 5145.

^{2/} The Star, de Johannesburg, 3 juin 1963.

^{3/} Déclaration du chef d'état-major, le général S. A. Engelbrecht, rapportée dans News/Check on South Africa and Africa, Johannesburg, 12 octobre 1962.

^{4/} Déclaration du Ministre de la défense, rapportée dans Southern Africa, Londres, 12 octobre 1962.

- 15. Les forces armées sont composées entièrement de blancs, à l'exception de quelques hommes de peine. Une des premières mesures du gouvernement formé par le National Party, en 1948, a été de ne plus admettre que des blancs dans l'armée.

 16. La police compte 27 350 hommes 13 600 blancs, 12 250 Bantous, 1 100 coloured (métis) et 400 Indiens . Récemment le gouvernement a commencé à enrôler des blancs armés dans des unités de police auxiliaire dont l'effectif doit atteindre plusieurs milliers. Le gouvernement a indiqué que des unités de police auxiliaire non blanche seront créées, mais aucune mesure concrète n'est signalée à cet effet. Les agents blancs sont en général bien armés, les agents non blancs ne le sont pas.
- 17. Il convient de noter que le gouvernement a cherché à établir la coopération la plus étroite entre la police et les forces armées en vue du maintien de la sécurité interne. A ce propos, le Ministre de la défense, M. J. J. Fouché, a déclaré à la Chambre d'Assemblée, le ler mai 1963:
 - "... Je dois dire que, par la nature même des choses, la police sud-africaine n'est pas en mesure de prévenir ou de réprimer des émeutes locales partout où elles peuvent se produire. Je pense, par exemple, à un poste isolé dans une région éloignée, dont l'effectif se réduit à deux ou trois agents. De ce fait, il est indispensable que les autorités disposent immédiatement des moyens nécessaires pour réprimer toute émeute avant qu'elle ne prenne des proportions appréciables. Par conséquent, il faut qu'en cas d'émeute, les membres de la force de défense qui se trouvent dans le voisinage puissent prêter immédiatement main-forte à la police."2/
- 18. Ces dernières années, les forces armées et l'armée de l'air ont été employées fréquemment pour réprimer des troubles dans le pays, particulièrement dans le Transkei.
- 19. En plus de l'expansion des forces armées et des forces de police, le gouvernement a favorisé et développé l'instruction militaire de tous les blancs. Des clubs de tir et des milices locales (home guards) se sont constitués dans tout le pays. Les femmes et les enfants des écoles apprennent l'emploi des armes.

^{1/} South African Digest, Pretoria, 4 avril 1963.

^{2/} House of Assembly Debates, ler mai 1963, col. 5147.

- 20. Dès l'année 1961, l'on signalait qu'aucune ville du monde ne comptait sans doute autant d'armes détenues par des civils que Johannesburg environ 100 000 permis de port d'armes pour moins de 500 000 blancs. Le nombre de ces armes a beaucoup augmenté depuis.
- 21. En résumé, la Communauté blanche de l'Afrique du Sud est en train de former un camp armé, prêt pour ce que le gouvernement se plaît à appeler la lutte pour la survie et qui est en réalité un effort désespéré pour perpétuer la politique d'oppression raciale.
- 22. Le plan du gouvernement a été récemment exposé par le Ministre de la défense, M. J. J. Fouché, qui a déclaré à la Chambre d'assemblée : "Notre but est de donner une instruction militaire à tout jeune homme qu'il ait ou non les pieds plats... Cela ne peut être fait pour le moment, mais nous availlons dans ce sens."2/

Fabrication d'armes

23. Au cours des dernières années, le Gouvernement de la République sud-africaine a consacré beaucoup d'efforts et d'investissements en vue de l'expansion massive de la fabrication d'armes modernes dans le pays. Comme on l'a indiqué plus haut, entre 1960-1961 et 1962-1963, les prévisions de dépenses pour la fabrication de munitions ont augmenté de près de 40 fois.

^{1/} The Times, Londres, 18 août 1961.

^{2/} South African Digest, Prétoria, 13 juin 1963.

- 24. La production des armes automatiques est prévue pour 1964. Le gouvernement augmente fortement la production de munitions afin de réaliser l'autarcie dans ce domaine 1/2.
- 25. Le gouvernement a reçu l'assistance de compagnies et d'investisseurs étrangers pour augmenter la production d'armes².

Fournisseurs étrangers d'armes et de munitions

- 26. Entre-temps, la République sud-africaine a dépensé des sommes énormes pour l'achat d'armes et d'autres équipements militaires.
- 27. Une grande partie des dépenses de défense a servi à acheter du matériel de radar et de télécommunications, des engins blindés, des avions et des bateaux de guerre. Le Ministre de la défense, M. J. J. Fouché, a annoncé en août 1962 que la

Southern Africa de Londres, dans son numéro du 28 janvier 1961, a cité une information parue dans Commando, publication officielle de la Force de défense sud-africaine, selon laquelle l'Afrique du Sud produirait ses propres armes automatiques à partir de 1964. Il précisait que l'on avait acheté la licence de fabrication du nouveau fusil automatique belge FN 7,62, qui devait remplacer le fusil de calibre 0,303 de la Force de défense, et que l'on se préparait à passer graduellement de l'assemblage à la fabrication même des armes à Prétoria, toutes les pièces devant être faites en Afrique du Sud.

[&]quot;En ce qui concerne l'expansion de la fabrique nationale d'armements située près de Prétoria, les plans sont bien avancés et les travaux de construction commenceront bientôt. Grâce à l'achèvement du programme d'expansion et à la fabrication de certaines pièces sous le régime de l'adjudication privée, des armes faites en Afrique du Sud permettront de répondre à tous les besoins de la Force de défense en 1964."

In société The African Explosives and Chemical Industries qui s'est engagée en janvier 1962 à construire et à exploiter trois fabriques de munitions valant 10 millions de livres sterling, appartient en partie à l'Imperial Chemical Industries du Royaume-Uni (Southern Africa Iondres, 26 janvier 1962, p. 74). Une société britannique, la Miles Aircraí Itd., projetterait de fabriquer en Afrique du Sud des appareils pour la formation de pilotes d'avions à réaction (South African Information Service, 6 mai 1963).

puissance offensive de la marine de guerre sud-africaine allait décupler au cours des prochaines années. Une expansion tout aussi rapide est prévue pour les avions d'assaut de l'Armée de l'air. Le Ministre de la défense a déclaré récemment que la République sud-africaine était partie intégrante de l'Occident et qu'elle devait se préparer à servir l'Occident. "Presque toutes les armes stratégiques que nous avons achetées au cours des deux dernières années sont destinées à cette fin spécifique.

28. Le principal fournisseur d'armes est, traditionnellement, le Royaume-Uni.

^{1/} Agence Reuter, 17 août 1962; The Times, Londres, 18 août 1962.

On lit dans le numéro du 12 octobre 1962 de "Southern Africa" (Londres) :
"Le Département sud-africain de la défense a confirmé à Prétoria que la
Marine de guerre recevrait une nouvelle dotation d'avions de combat ... dans
le cadre du plan du Gouvernement sud-africain destiné à consolider et à
accroître ses moyens offensifs sur le continent africain....

[&]quot;La marine de guerre est en train de s'équiper de petits avions puissants du type le plus moderne qui protégeront un littoral vulnérable de plusieurs centaines de milles. Ces avions opéreront en liaison étroite avec les appareils du Commandement maritime de la S.A.A.F.

[&]quot;Le gros des dépenses au cours des trois ou quatre prochaines années sera consacré à l'équipement moderne de l'Armée de l'air. Celle-ci ne possède guère que de vieux avions de la Seconde guerre mondiale, complètement impropres à la guerre moderne.

[&]quot;L'expansion porte également sur la fabrication de fusées à bombes, de véhicules militaires, y compris les blindés, et d'équipements modernes nécessaires à des forces armées accrues."

^{3/} South African Digest, Prétoria, 4 juillet 1963.

- 29. Aux termes d'accords signés le 30 juin 1955, à l'occasion du transfert de la base navale de Simonstown, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud sont convenus de coopérer pour assurer la sécurité des routes maritimes autour de l'Afrique australe, et l'Afrique du Sud s'est engagée à acheter un certain nombre de bateaux de guerre au Royaume-Uni par l'intermédiaire de l'Amirauté britannique.
- 30. Au titre de ces accords, la Marine de guerre sud-africaine a commandé trois frégates contre-sous-marins ainsi que des dragueurs de mines et d'autres unités, pour une dépense totale de 23 millions de livres sterling². La première frégate, <u>Président Kruger</u>, est arrivée en Afrique du Sud en mars 1963³.
- 31. En octobre 1962, on a annoncé que l'Afrique du Sud avait commandé une escadrille d'avions "Buccaneer" d'assaut et de reconnaissance à faible altitude, pour une dépense d'environ 20 millions de livres sterling. En janvier 1963, il a été signalé que l'Armée de l'air sud-africaine avait passé commande en Angleterre d'un nombre non précisé d'Electric Canberras et d'hélicoptères Westland Wasp. Le Ministre sud-africain de la défense, M. J. J. Fouché, a annoncé le 24 juin 1963 que des hélicoptères navals et d'autres matériels de défense avaient été commandés au Royaume-Uni.
- 32. Les contrats d'armes sud-africains semblent revêtir une importance considérable pour le commerce extérieur et l'économie du Royaume-Uni. Le 6 mai 1963, M. Neil Marten, Secrétaire parlementaire du Ministère de l'aviation, a déclaré à la Chambre des Communes qu'au moins cinquante sociétés fabriquaient des avions et du matériel d'aviation pour l'Afrique du Sud et que le travail Tourni par ces contrats représentait une année d'emploi pour quelque 25 000 personnes.

Accord pour la défense des routes maritimes autour de l'Afrique australe, et accord relatif au transfert de la Base navale de Simonstown. Textes dans Cmd.9520. Ces accords sont restés en vigueur lorsque l'Afrique du Sud s'est retirée du Commonwealth.

^{2/} Hansard 678, 22 mai 1963, col. 39 (Déclaration du Lord civil de l'Amirauté à la Chambre des Communes).

^{3/} South African Digest, Prétoria, 4 avril 1963.

^{4/} Southern Africa, Londres, 19 octobre 1962.

^{5/} The Star, Johannesburg, 16 janvier 1963.

Agence Reuter, 24 juin 1963. Il convient de relever que certains des matériels militaires achetés au Royaume-Uni - tels que les hélicoptères - sortaient du cadre des Accords de 1955.

- 33. Bien que le Royaume-Uni demeure le principal fournisseur, l'Afrique du Sud s'est employée de plus en plus à diversifier ses sources d'approvisionnement.
- 34. La France prend une part croissante à l'approvisionnement. En avril 1963, le Ministre sud-africain de la défense a déclaré au Parlement que les engins blindés Panhard étaient désormais fabriqués dans la République Le 24 juin, l'Ambassade sud-africaine à Paris a annoncé que la France avait commencé la livraison des 16 chasseurs à réaction commandés l'année précédente. Les hélicoptères français Alouette sont déjà en service en Afrique du Sud 3/.
- 35. Les Etats-Unis d'Amérique ont également fourni du matériel, ces dernières années. En janvier 1963, l'Afrique du Sud en a reçu cinq avions de transport C 130 E./.
 Plusieurs "Skywagons Cessna 185" décrits comme "excellents pour le repérage et la reconnaissance ainsi que pour le déplacement rapide de petits groupes en vue d'actions de police" avaient déjà été livrés au Département de la défense de la defense de la defense de la defense de la delle de la défense de la defense de la defense de la d
- 36. Il a été annoncé depuis que les Etats-Unis avaient refusé des licences pour l'exportation de bombardiers et de chasseurs en Afrique du Sud⁶.
- 37. On possède peu de renseignements précis quant aux armes fournies à l'Afrique du Sud par d'autres pays. Il a été signalé, toutefois, que plusieurs autres pays seraient intéressés par ce commerce, notamment au cas où les fournisseurs actuels cesseraient leurs ventes. Le Ministre sud-africain de la défense, M. J. J. Fouché, a même prétendu, le 14 juin 1963, que l'Afrique du Sud avait un surcroît d'offres provenant d'autres pays.

^{1/} Southern Africa, Londres, 12 avril 1963.

^{2/} Agence Reuter, 24 juin 1963.

^{3/} The Star, Johannesburg, 16 janvier 1963.

The Star, Johannesburg, 16 janvier 1963. Au total, sept de ces avions auraient été livrés. New York Herald Tribune, 14 juin 1963.

^{5/} The Star, Johannesburg, 16 janvier 1963.

^{6/} New York Times et New York Herald Tribune, 14 juin 1963.

^{7/} The Star, édition hebdomadaire, Johannesburg, 15 juin 1963.

38. Des dépêches de presse non confirmées et des déclarations faites par les pétitionnaires devant le Comité spécial font mention de ventes ou d'offres faites par d'autres pays 1/2.

Le <u>New York Herald Tribune</u> (23 juin 1963) a annoncé que le Gouvernement sud-africain avait fait des achats substantiels d'armes en Europe par l'intermédiaire du Gouvernement portugais.

Le ler mai 1963, le <u>Daily Telegraph</u> and <u>Morning Post</u> de Londres avait signalé que plusieurs pays avaient fait des offres de livraison d'armes, depuis que le parti travailliste avait demandé que le Royaume-Uni cesse d'exporter des armes dans la République sud-africaine :

"Cinq pays d'Occident comptent remplacer le Royaume-Uni en fournissant à l'Afrique du Sud pour environ 700 millions de livres d'armes pendant les dix années à venir.

"L'Afrique du Sud doit dépenser cette somme pour rééquiper ses forces en vue 1) de défendre la base navale de Simonstown et les routes maritimes qui passent au large de ses côtes, comme le prévoit l'Accord de 1955; 2) de défendre l'Union contre une agression extérieure; 3) d'assurer la sécurité intérieure...

"Des avions d'entraînement français et italiens ont été offerts en remplacement de 200 Provosts à réaction...

"Les firmes françaises et américaines sont prêtes à pourvoir au remplacement des avions de Havilland 125 de transport que l'Afrique du Sud comptait commander.

"L'armée sud-africaine est en train de commander toute une nouvelle gamme de véhicules. Ceux-ci devaient être des Bedfords et des Land Rovers à grand rayon d'action, mais les contrats en question sont maintenant recherchés par l'Allemagne et le Japon..."

Le représentant du <u>Pan-Africanist Congress</u>, M. Duncan, a déclaré au Comité spécial que le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis, l'Espagne, l'Italie, la Tchécoslovaquie, la République démocratique allemande et la Belgique avaient fourni des armes et des munitions à la République sud-africaine (A/AC.115/SR.16). La délégation de l'<u>African National Congress</u> a mentionné des ventes ou des offres faites par le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis, l'Allemagne occidentale, la Belgique et l'Italie (renseignements fournis au Comité spécial, le 11 juillet 1963).

L'Observer de Londres (des 9 et 30 juin 1963) a annoncé que des fusils tchécoslovaques étaient importés en Afrique du Sud et qu'une délégation commerciale de l'Allemagne orientale avait offert de fournir des armes légères et des munitions.

- 39. A propos de ces informations concernant des fournitures d'armes et de munitions, on peut relever les déclarations faites par un certain nombre de gouvernements.
- 40. Les Etats-Unis et la Suède ont informé l'Assemblée générale qu'ils ne vendaient à l'Afrique du Sud aucune arme susceptible d'être employée dans l'application de la politique raciale d'apartheid Les Etats-Unis ont réaffirmé cette position dans une déclaration communiquée au Comité spécial par le Président par intérim²
- 41. Le Royaume-Uni a indiqué, dans plusieurs déclarations faites à la Chambre des communes, qu'il permettait à la République sud-africaine de lui acheter des armes, du fait que les deux pays avaient des relations normales et, de plus, un intérêt commun dans la défense des routes maritimes autour de l'Afrique australe; qu'en autorisant ces achats d'armes, le Royaume-Uni tenait compte de la possibilité de voir utiliser un certain type d'armes pour la répression à l'intérieur du pays; et que les armes actuellement fournies à la République sud-africaine étaient nécessaires à sa défense extérieure et n'étaient pas faites pour être employées dans la répression de troubles intérieurs ou pour l'intimidation des populations locales.
- 42. L'ambassade de Tchécoslovaquie à Londres a déclaré, le 20 juin 1963, dans un communiqué de presse :

^{1/} A/SPA/SR.329, A/SPC/SR.334 et A/SPC/SR.336.

^{2/} A/AC.115/SR.15. Il a été signalé que les Etats-Unis avaient informé le parti travailliste du Royaume-Uni que leur politique en matière de fourniture d'armes pouvait se définir de la façon suivante :

[&]quot;Si l'arme ou autre article d'équipement militaire est normalement employé pour des opérations de police ou d'infanterie, l'exportation n'en sera pas autorisée. Si l'arme est essentiellement destinée à des buts de défense nationale et, en particulier, aux besoins militaires du monde libre, l'exportation pourra en être envisagée."

The Observer, Londres, 9 juin 1963.

Voir, par exemple, House of Commons Debates, 31 octobre 1962, 19 décembre 1962, 22 mars 1963 et 31 mai 1963. M. J. J. Fouché a dit, en juin que lors de la conclusion de l'Accord de Simonstown, le Royaume-Uni avait prié l'Afrique du Sud de ne pas demander d'armes légères ni de munitions. L'Afrique du Sud, a-t-il dit, avait répondu : "Nous n'achetons pas ce genre de matériel; nous en vendons nous-mêmes".

Southern Africa, Londres, 28 juin 1963.

"Les informations parues récemment dans la presse, selon lesquelles la Tchécoslovaquie aurait livré des armes à la République sud-africaine, sont entièrement fausses. Le Gouvernement tchécoslovaque condamne énergiquement la politique d'apartheid, il n'a jamais apporté une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et ne lui a pas vendu d'armes ou de matériel de guerre.

"Avant l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962, relative aux sanctions contre la République sud-africaine des particuliers de ce pays avaient acheté un nombre négligeable d'armes de chasse et de fusils à air comprimé. Après l'adoption de la résolution, les livraisons de ces armes de chasse ont été elles-mêmes immédiatement arrêtées, et elles ne reprendront pas." 1/

43. Il a été signalé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait informé le parti travailliste du Royaume-Uni que son refus d'exporter des armes dans "toute zone de tension" s'appliquait actuellement à l'Afrique du Sud, et que "le Gouvernement fédéral contrôlait en conséquence l'exportation d'armes et de tous matériels stratégiques à destination de la République sud-africaine. Il refusait de permettre l'exportation d'armes offensives"2/.

44. Il a été annoncé également que le Danemark et l'Italie avaient interdit

14. Il a été annoncé également que le Danemark et l'Italie avaient interdit l'exportation d'armes légères dans la République sud-africaine 3/.

Communiqué de presse de la Mission permanente de Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies, 2 juillet 1963.

^{2/} The Observer, Londres, 9 juin 1963.

^{3/} The Observer, Londres, 9 juin 1963.

ANNEXE III

Législation répressive en vigueur dans la République sud-africaine

(Note: Dans son premier rapport intérimaire 1/, le Comité spécial a manifesté les plus vives inquiétudes au sujet des mesures de répression prises par le Gouvernement de la République sud-africaine en vue d'imposer sa politique de discrimination raciale. Le Comité spécial a noté que ces mesures avaient progressivement fermé toutes les possibilités légales et pacifiques de protestation et de réparation qui pouvaient s'offrir aux victimes et aux adversaires de la discrimination et de la ségrégation et qu'elles avaient fortement augmenté les dangers de conflit racial.

Le présent document donne une analyse des principales lois répressives en vigueur dans la République sud-africaine.)

^{1/} A/5418; S/5310.

1. The Native Administration Act of 1927 as Amended (Loi de 1927 modifiée, relative à l'administration des indigènes 1/)

Cette loi stipule que le Gouverneur général (maintenant le Président de l'Etat)²/est le chef suprême de tous les indigènes de l'Union (la République)²/ et qu'il est investi, à l'égard de tous les indigènes vivant sur le territoire de la République, des droits et immunités, pouvoirs et autorisations qui lui sont ou peuvent lui être conférés de temps à autre à l'égard des indigènes de la Province du Natal. Le code applicable du Natal habilite notamment le Président de l'Etat à ordonner l'arrestation de toute personne bantoue qui, à son avis, met en danger l'ordre public et à l'interner pendant trois mois sans droit d'appel. Il est interdit aux tribunaux de juger la validité d'un acte exécuté ou d'un ordre donné par le Président de l'Etat ou de délivrer une ordonnance contre un fonctionnaire qui le représente sauf s'il existe des présomptions de preuve indiquant que ce fonctionnaire agit sans pouvoir légal. Le Président de l'Etat est habilité à prendre des dispositions légales visant notamment à interdire, contrôler ou réglementer les réunions ou rassemblements d'indigènes 3/. En vertu de ce pouvoir, on a établi des règlements aux termes desquels nul n'est autorisé à tenir ou présider, sans autorisation, des réunions de Bantous groupant plus de dix personnes, ou à y prendre la parole 4/.

Loi No 38 de 1927 modifiée par la Loi No 42 de 1956 portant amendement à la loi relative à l'administration des indigènes.

^{2/} Dans la présente note, on a substitué les mots "Président de l'Etat" à "Gouverneur général" et "République" à "Union" aux endroits appropriés.

^{3/} Voir par exemple la Proclamation No 97 de 1954 concernant la réglementation des réunions, groupements ou rassemblements dans les zones indigènes (Regulation for Control of Meetings, Gatherings or Assemblies in Native Areas).

Dans les zones urbaines, il existe des lois analogues visant à restreindre la participation des Bantous aux réunions : voir la Loi de 1945, modifiée par la Loi No 36 de 1957, sur les zones urbaines (<u>Urban Areas Act</u>).

2. Suppression of Communism Act of 1950 as Amended (Loi de 1950, modifiée, sur la répression du communisme)

La portée et l'étendue de cette loi, molifié e par la Loi No 50 de 1951, ont été examinées dans les premier et deuxième rapports de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine. De nouvelles et importantes modifications ont été apportées aux dispositions principales de la loi intiale par la Loi de 1962 portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act).

Cette dernière loi étend le registre des organisations que le Président de l'Etat peut déclarer illégales en stipulant qu'il est habilité à prendre pareille décision s'il a la preuve qu'une organisation exerce, ou s'est constituée pour continuer d'exercer, directement ou indirectement, les activités d'une organisation illégale². Ainsi est exclue la possibilité que des organisations nouvelles soient créées afin de s'opposer à la politique du gouvernement.

Le Ministre de l'intérieur est également habilité à empêcher les "communistes déclarés" et d'autres personnes qui servent les fins du communisme à assister à des réunions en quelque lieu ou dans quelque région que ce soit pendant une période déterminée. Le mot "réunion" est défini de façon suffisamment large pour englober un rassemblement d'un nombre quelconque de personnes 3.

Deux articles de la loi visent à restreindre la diffusion de nouvelles concernant notamment les activités interdites et les personnes figurant sur la liste des suspects et interdites de séjour. En premier lieu, les éditeurs doivent déposer une somme de 20 000 Rand lors de l'enregistrement d'un journal nouveau, et ce dépôt est perdu si la publication fait l'objet d'une mesure d'interdiction en vertu des dispositions de la loi principale.

Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 16, par. 716-717; Comptes rendus officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 16, par. 192 à 199.

^{2/} Loi No 76 de 1962 portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act, 1962), art. 2.

^{3/ &}lt;u>Ibid.</u>, art. 3 et 7.

^{4/ &}lt;u>Ibid.</u>, art. 5.

En second lieu , c'est un délit, aux termes de la loi, d'imprimer, de publier ou de diffuser une déclaration l'aite par une personne figurant sur la liste des suspects ou interdite de séjour en un lieu et à un moment quelconques, sauf à l'occasion d'une procédure judiciaire ou avec l'accord du ministre.

Un article nouveau stipule que le ministre peut interdire par arrêté à toute personne suspecte ou qui prône ou encourage le communisme tel qu'il est défini dans la loi, ou qui se livre à l'action communiste "de se rendre dans un lieu ou une région quelconque ou de s'en absenter..., de communiquer avec autrui, de recevoir des visiteurs ou d'exercer les activités énumérées /dans l'arrêté/". La seule restriction au pouvoir du ministre à cet égard est qu'aucune disposition de l'arrêté ne peut empêcher la personne qui en fait l'objet de communiquer avec son avocat ou de le recevoir à condition qu'il ne soit pas lui-même sur la liste des suspects ou interdit de séjour².

(suite de la note page suivante).

^{1/ &}lt;u>Ibid.</u>, art. 10 1) e).

^{2/} Deux arrêtés signifiés à Mme Helen Joseph le 11 octobre 1962 illustrent cette procédure :

Arrêté pris à l'encontre de Mme Helen Joseph en vertu de l'alinéa a) du paragraphe l) de l'article 10 de la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme :

[&]quot;JE, BALTHAZAR JOHANNES VORSTER, Ministre de la justice de la République sud-africaine, ayant la preuve que vous vous livrez à des activités qui favorisent ou sont de nature à favoriser la réalisation des objectifs du communisme, vous interdis par les présentes, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 10 de la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme, et ce pendant une période commençant à la date à laquelle le présent arrêté vous est signifié ou présenté et expirant le ler octobre 1967 :

a) De vous abstenter de votre résidence située 35 Fanny Avenue, Norwood, Johannesburg,

¹⁾ A aucun moment les jours de fêtes publiques;

²⁾ De 14 h 30 le samedi à 6 h 30 le lundi;

³⁾ De 18 h 30 à 6 h 30 les autres jours;

b) De quitter la circonscription judiciaire de Johannesburg;

c) De vous rendre :

Dans tout quartier, auberge ou village digènes visés par la Loi No 25 de 1945 codifiant les dispositions relatives aux indigènes (zones urbaines) /Natives (Urban Areas) Consolidation Act, 1945;

3. The Public Safety Act of 1953 (No. 3) (Loi No 3 de 1953 sur la sécurité publique)

Le but de la présente loi est "d'assurer la sécurité publique et le maintien de l'ordre public en cas d'urgence. Aux termes de cette loi, le Président peut (Suite de la note 2/ de la page précédente)

- 2) Dans la circonscription judiciaire de la commission de la zone locale d'Alexandra (Alexandra Local Area Committee) telle qu'elle est définie dans la Proclamation No 27 de l'Administrateur, en date du 3 février 1958;
- Dans un quartier indigène;
- Dans l'enceinte de toute usine visée par la Loi No 22 de 1941 relative aux usines, aux machines et aux chantiers de construction (<u>Factories</u>, <u>Machinery</u> and <u>Building Work Act</u>, 1941);
- d) De communiquer d'une manière quelconque avec une personne dont le nom figure sur une liste déposée auprès du fonctionnaire visé à l'article 8 de la Loi de 1950 sur la répression du communisme ou qui fait l'objet d'une mesure quelconque d'interdiction en vertu de ladite loi;
- e) De recevoir à la résidence susmentionnée des visiteurs autres qu'un docteur en médecine qui viendrait vous donner des soins, à condition que le nom de ce médecin ne figure pas sur la liste déposée auprès du fonctionnaire visé à la section 8 de ladite Ioi de 1950 sur la répression du communisme.

Signé à Pretoria, le 11 octobre 1962."

Arrêté pris à l'encontre de Mme Helen Joseph en vertu du paragraphe 1) de l'article 9 de la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme.

"JE, BALTHAZAR JOHANNES VORSTER, Ministre de la justice de la République sud-africaine, ayant la preuve que vous vous livrez à des activités qui favorisent ou sont de nature à favoriser la réalisation des objectifs du communisme, vous interdis par les présentes, en vertu du paragraphe 1) de l'article 9 de la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme, et ce pendant une période commençant à la date à laquelle le présent arrêté vous est signifié ou présenté et expirant le 31 octobre 1964, d'assister, dans la République sud-africaine -

- 1) Aux réunions prévues à l'alinéa a) dudit paragraphe;
- 2) Aux réunions prévues à l'alinéa b) dudit paragraphe, autres que celles prévues à l'alinéa a), qui sont de la nature, du genre ou de l'espèce ci-après :
 - i) Réunions sociales, c'est-à-dire toute réunion où les personnes présentes ont aussi entre elles des rapports sociaux;
 - ii) Réunions politiques, c'est-à-dire toute réunion au cours de laquelle une forme d'Etat ou les principes ou la politique du gouvernement ou d'un Etat, sont proposés, défendus, critiqués ou discutés.

Signé à Pretoria le 11 octobre 1962.

déclarer l'état d'urgence dans la République ou une région déterminée de la République si un acte ou des circonstances constituent une menace à la sécurité publique et à l'ordre public ou si les dispositions légales en vigueur ne suffisent pas à assurer la sécurité publique et l'ordre public. Tant qu'une telle proclamation est en vigueur (ou en raison de circonstances particulières), le Président de l'Etat peut, avec certaines restrictions, édicter les règlements nécessaires ou appropriés pour assurer la sécurité publique ou pour maintenir l'ordre public et mettre fin à l'état d'urgence. Les proclamations édictées en vertu de cette loi à la suite des incidents de Sharpeville ont restreint les libertés publiques et ont été suivies de nombreuses arrestations.

La loi portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act) de 1962, prévoit de nouvelles dispositions permettant d'appliquer les proclamations en question même aux régions pour lesquelles le Président de l'Etat n'a pas encore proclamé l'état d'urgence.

4. The Criminal Law Amendment Act of 1953 (No.8) (Loi No 8 de 1953 portent modification de la législation pénale)

Cette loi a été promulguée pour tenir en échec les personnes habitant la République, sans distinction de race, qui, par la désobéissance civile ou par une campagne de non-violence, s'efforcent de faire obstacle à l'apartheid. Quiconque est reconnu coupable d'un délit "commis aux fins de protestation contre une loi, ou en faveur de toute campagne dirigée contre une loi ou visant à abroger ou à modifier une loi, à en transformer ou à en limiter le champ d'application ou les modalités d'application" est passible d'une amende de 300 livres (600 rand), de trois ans de prison, de dix coups de fouet ou de deux de ces peines à la fois 2. De même, quiconque incite par ses écrits ou par ses paroles ou de toute autre manière une autre personne à commettre une infraction ayant le caractère d'une protestation contre la loi ou constituant un encouragement à une campagne de résistance à la loi est passible d'une amende de 500 livres, de cinq ans de

^{1/} Loi No 3 de 1953 sur la sécurité publique, art. 2 1).

^{2/} Lorsque des personnes sont détenues à la suite d'une arrestation sommaire, le Parlement doit en être informé.

^{3/} Loi portant modification de la législation pénale, 1953, article premier.

prison, de dix coups de fouet ou de deux de ces peines à la fois \(\frac{1}{2}\). De même tout individu qui sollicite ou reçoit d'une personne une aide financière ou toute autre aide en vue d'une telle campagne, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, ou qui a aidé une personne à commettre une infraction ayant le caractère d'une protestation se rend coupable d'un délit et encourt les mêmes peines que l'auteur de l'infraction lui-même \(\frac{2}{2}\).

5. Criminal Law Procedure Act of 1955 (No. 56) (Loi No 56 de 1955 sur la procédure pénale)

Une disposition de cette loi étend les pouvoirs généraux de perquisition en prévoyant que, lorsqu'un juge ou magistrat estimera qu'il existe des motifs légitimes de supposer

"que la sécurité intérieure de la République ou le maintien de l'ordre public risquent d'être menacés par une réunion quelconque qui se tient ou est sur le point de se tenir dans l'enceinte d'un immeuble quelconque, ou à la suite de cette réunion... /ou/ qu'un crime ou délit a été commis ou est en train d'être commis, ou sera vraisemblablement commis, que des préparatifs sont en cours ou que des dispositions sont en voie d'être prises ou seront vraisemblablement prises... en vue de la perpétration d'un crime ou délit quelconque... /dans l'enceinte d'un immeuble, il pourra requérir par mandat un agent de la force publique de pénétrer dans ledit immeuble, de perquisitionner ou de prendre/ les mesures raisonnables... /qu'il peut/ estimer nécessaires afin de préserver la sécurité intérieure de la République ou de maintenir l'ordre public ou d'empêcher qu'un crime ou délit ne soit commis..." 3/•

<u>1</u>/ <u>Ibid.</u>, art. 2.

^{2/ &}lt;u>Ibid.</u>, art. 3.

^{3/} Criminal Law Procedure Act de 1955, art. 44.

Lorsqu'un agent de la force publique craint que le délai nécessité pour obtenir un mandat n'empêche de mener à bien la perquisition, il pourra pénétrer dans l'immeuble en question sans mandat et

"y effectuer les perquisitions et prendre les mesures raisonnables qu'il pourra considérer comme nécessaires pour préserver la sécurité intérieure de la République et le maintien de l'ordre public..."2/
ou perquisitionner dans ledit immeuble pour trouver des pièces à conviction relatives à un crime ou délit.

6. Riotous Assemblies Act of 1956 (Loi de 1956 sur les attroupements séditieux)

Aux termes de cette loi un magistrat peut, avec l'autorisation du Ministre de la justice, interdire une réunion de 12 personnes ou plus s'il a des raisons de craindre que l'ordre public ne soit sérieusement menacé par ladite réunion; d'autre part, cette loi habilite le Ministre à interdire des réunions, ou à interdire à des personnes déterminées d'assister à ces réunions, lorsqu'il a des raisons de craindre que des sentiments d'animosité ne soient provoqués entre les habitants européens et toute autre section de la population.

En outre, quiconque, agissant en connaissance de cause, convoque une réunion interdite, y prend la parole ou imprime des avis en vue d'une telle réunion se rend coupable d'un délit. Le Président de l'Etat peut interdire la publication ou la diffusion de tout document contenant des renseignements destinés à provoquer l'animosité entre les Européens et toute autre section de la population. Le Ministre de la justice peut, s'il est convaincu qu'une personne fomente l'animosité entre les Européens et une autre section de la population, lui interdire par notification écrite de séjourner dans toute région spécifiée, pendant une période spécifiée.

^{2/ &}lt;u>Ibid.</u>, art. 44 1).

7. Promotion of Bantu Self-Government Act of 1959 (Loi de 1959 tendant à favoriser l'autonomie bantoue)

Aux termes de cette loi, le Président de l'Etat peut, "d'une façon générale, prendre sur toute question les dispositions réglementaires qu'il juge nécessaires en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi". En vertu de cette disposition, la proclamation R. 400, modifiée par la proclamation R. 413, a été publiée en 1960.

Proclamation R. 400 modifiée par la proclamation R. 413

Les dispositions de fond prennent de l'importance aussitôt que la proclamation devient applicable à une région déterminée. Toutes les réunions, à l'exception des réunions à buts religieux, éducatifs ou sociaux, et des réunions sportives, sont illégales à moins d'être autorisées par le Commissaire aux affaires indigènes. La remise de toutes armes et munitions est obligatoire pour tous dans les 48 heures de l'application de la proclamation à toute région, après quoi l'autorisation de détenir des armes sera laissée à l'appréciation du Commissaire. En vertu de la proclamation, quiconque fait des déclarations ou commet des actes destinés à être ou pouvant être attentatoires ou préjudiciables à l'autorité de l'Etat, ou profère des menaces, pratique le boycottage ou commet des actes de violence contre toute personne ou contre ses biens, se rend coupable d'un délit; il est également contraire à la loi de se livrer, en tant qu'organisateur ou participant, au boycottage organisé d'une réunion convoquée par un fonctionnaire de l'Etat ou par un chef, ou à un boycottage dirigé contre une personne quelconque; il est prévu qu'aucun ordre, décision ou directive résultant de ce règlement ne sera susceptible de recours en annulation ou en revision, et qu'aucun ordre, décision ou directive ne sera suspendu à raison d'un appel interjeté au sujet d'une condamnation prononcée en vertu dudit règlement.

D'après un article de ce règlement, lorsqu'un fonctionnaire est convaincu qu'une personne a commis une infraction ou a des raisons de soupçonner qu'une personne a ou avait l'intention de commettre une infraction visée dans le règlement

^{1/} Regulations Gazette No 71, du 12 décembre 1960.

^{2/} S'entend du "Commissaire aux affaires indigènes" ou d'un officier ou sous-officier de police.

ou dans toute autre loi, il peut, sans mandat, arrêter ou faire arrêter toute personne qu'il a des motifs légitimes de soupçonner d'avoir pris part à ladite infraction ou au projet d'infraction. La personne arrêtée peut être interrogée et peut être détenue dans tout local qui convient, choisi par le fonctionnaire, jusqu'à ce que celui-ci soit convaincu que cette personne a répondu complètement et sans mentir à toutes les questions qui lui étaient posées et qui pouvaient avoir trait à ladite infraction ou audit projet d'infraction.

D'après un autre article du règlement, la personne arrêtée n'est pas autorisée, pendant qu'elle est détenue, à consulter un conseiller juridique au sujet de son arrestation et de sa détention sans le consentement du Ministre aux affaires et au développement bantous ou d'une personne habilitée à cet effet par celui-ci. De même, un commissaire aux affaires indigènes, un officier ou sous-officier de laforce de défense sud-africaine ou un agent de la force publique peut, avec ou sans mandat, procéder à l'arrestation de toute personne qui a commis une infraction ou qu'il a des raisons suffisantes de soupçonner d'avoir commis une infraction visée dans le règlement.

A ce sujet, il y a lieu d'appeler l'attention sur la réponse que le Ministre de l'administration et du développement des Bantous a donnée, au Parlement, sur l'application de la proclamation. Selon le ministre, cette proclamation a pour objet

"de protéger toutes les personnes respectueuses des lois. Le Comité exécutif de l'Autorité territoriale du Transkei a demandé que la proclamation ne soit pas abrogée, et des événements récents ont montré qu'il se tramait, au Transkei, des activités subversives qui mettraient en danger l'ordre public et la vie de certaines gens; pour ces raisons et pour d'autres encore, je ne suis pas disposé à envisager l'abrogation de la proclamation en question" 1/.

Le ministre a ajouté qu'au ler février 1963, 86 personnes étaient détenues au Pondoland; la durée de la détention était variable, mais ne dépassait en aucun cas trois mois 2/.

^{1/} République sud-africaine. House of Assembly Debates (Hansard), ler février 1963, colonne 629.

^{2/} Ibid., colonne 630.

8. The Unlawful Organizations Act of 1960 (No. 34) (Loi No 34, de 1960) sur les organisations illégales)

Cette loi avait expressément pour objet d'habiliter le Président de l'Etat à interdire par proclamation le <u>Pan Africanist Congress</u> et l'<u>African National Congress</u> s'il était convaincu que les activités de ces organismes menacent gravement la sécurité et le maintien de l'ordre public. En outre, cette loi habilite le Président de l'Etat à interdire les autres organisations qui, à son avis, ont été créées pour poursuivre, directement ou indirectement, les activités de ces deux organismes. Le <u>Pan Africanist Congress</u> et l'<u>African National Congress</u> ont été interdits en 1960 et le sont toujours.

Ces proclamations peuvent demeurer en vigueur pendant 12 mois au plus, mais leur validité peut être prorogée pour des périodes consécutives de 12 mois au plus chacune.

9. Dispositions du General Law Amendment Act (Loi portant modification de la législation générale) de 1962 relatives au sabotage

Venant s'ajouter aux diverses modifications, mentionnées ci-dessus, de la législation en vigueur, cette loi crée un nouveau délit de sabotage. Aux termes de l'article pertinent,

"tout individu qui commet volontairement un acte coupable par lequel il lèse, endommage, détruit, rend inutilisable, arrête, gêne, altère, pollue, contamine, cu compromet

- a) La santé publique ou la sécurité publique:
- b) Le maintien de la loi et de l'ordre public;
- c) L'approvisionnement en eau;
- d) La fourniture ou la distribution, en quelque endroit que ce soit, d'électricité, d'énergie, de combustible, de produits alimentaires ou d'eau, ou de services sanitaires, médicaux ou d'incendie;
- e) Les services ou les installations des postes, du téléphone ou du télégraphe, ou les services ou installations de transmission, d'émission ou de réception de radio;
- f) La libre circulation de tout véhicule terrestre, maritime ou aérien;
- g) Un bien meuble ou immeuble, appartenant à un autre individu ou à l'Etat,

ou qui tente de commettre, ou conspire avec une autre personne en vue d'aider à commettre un tel acte ou de le faire commettre, ou qui incite, aide, encourage ou pousse une autre personne à commettre un tel acte ou lui donne l'ordre de le faire, ou qui, contrevenant à une loi, détient des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes, ou pénètre sur un terrain ou un immeuble ou une partie d'un immeuble ou bien se trouve sur un terrain ou un immeuble ou une partie d'un immeuble, sera coupable du délit de sabotage et passible, s'il est condamné, des peines prévues par la loi pour le crime de trahison."

C'est l'accusé qui doit prouver son innocence en démontrant que le délit dont il est accusé, "considéré objectivement", n'a pas été prémédité ni commis dans l'intention de produire un certain nombre d'effets énumérés, notamment de réaliser un dessein politique, y compris un changement social ou économique quelconque dans la République. La loi prévoit au maximum la peine de mort et au minimum une peine de cinq ans de prison.

En outre des modifications sont apportées à la procédure pénale prévue pour le jugement des délits de sabotage. Ces délits sont jugés sans jury et peuvent même ne pas être précédés de l'instruction, qui, en pareil cas, a lieu en même temps que le jugement lui-même. Les mineurs, c'est-à-dire les individus de moins de 19 ans, qui sont accusés de ce délit, sont passibles des mêmes peines que les adultes, ce qui leur enlève le bénéfice du traitement plus nuancé qui leur est normalement réservé. La loi stipule enfin que l'acquittement d'une personne accusée de sabotage n'empêchera pas que la personne acquittée soit jugée par la suite pour tout autre fait en rapport avec les actes qui lui ont été reprochés au moment de l'accusation de sabotage.

10. Loi de 1963 portant modification de la législation générale

Cette loi augmente les pouvoirs donnés au gouvernement pour lutter contre la résistance organisée et les actes de sabotage dont la population bantoue est accusée.

En premier lieu, la loi augmente les pouvoirs administratifs de certains fonctionnaires : si le Ministre de la justice estime vraisemblable qu'un individu qui purge une peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné en vertu de

diverses lois \(\frac{1}{2}\)/se propose de préconiser, de défendre ou d'encourager la réalisation de l'un quelconque des objectifs du communisme \(\frac{2}{2}\)/, il peut interdire par arrêté audit individu, après avoir purgé sa peine, de quitter la prison ou tout autre lieu qui sera indiqué pendant une période donnée. Ces dispositions cesseront d'être en vigueur à partir du 30 juin 1964, mais elles peuvent être prorogées par décision du Parlement.

En deuxième lieu, tout officier de police visé dans la loi relative à la police a le droit d'arrêter sans mandat ou de faire arrêter tout individu qu'il a des raisons de soupçonner d'avoir commis ou d'avoir eu l'intention de commettre un acte que la loi sur la répression du communisme ou la loi de 1960 relative aux organisations illégales qualifient de délictueux, ou un acte de sabotage, ou tout individu qui est en possession de renseignements relatifs à ces infractions ou projets d'infractions. Après l'avoir arrêté, l'officier peut détenir ou faire détenir ledit individu pour qu'il soit interrogé jusqu'à ce qu'il ait répondu de façon satisfaisante à toutes les questions, étant entendu qu'il ne sera en aucun cas détenu plus de quatre-vingt-dix jours. Les détenus ne peuvent recevoir la visite d'un magistrat, qu'une fois par semaine et aucun tribunal n'a compétence pour ordonner leur mise en liberté, le Ministre de la justice pouvant toutefois le faire à sa discrétion.

En troisième lieu, le Ministre de la justice est habilité à interdire l'accès de tout lieu ou de toute zone aux personnes qui ne sont pas munies d'une autorisation spéciale chaque fois qu'il estimera qu'une telle mesure est conforme à

^{1/} La présente loi, la loi de 1953 sur la sécurité publique, la loi de 1953 portant modification de la législation pénale, la loi de 1956 sur les attroupements séditieux, et la loi de 1962 portant modification de la législation générale.

^{2/} Tels qu'ils sont définis dans la loi principale, c'est-à-dire la Loi No 44 de 1950 sur la répression du communisme, telle qu'elle a été modifiée.

On remarquera que les pouvoirs donnés à la police par la présente loi sont exactement les mêmes que ceux qui ont été donnés à la police du Transkei par la Proclamation R.400, sous sa forme modifiée, dont il a été question plus haut.

l'intérêt général. Dès que cette interdiction a paru dans la <u>Gazette</u>, toute personne qui pénètre dans ce lieu sans l'autorisation du préposé, ou qui y est trouvée, est coupable d'infraction à la loi et passible d'une peine de prison de quinze jours au maximum.

Quatrièmement, tout agent responsable d'un bureau de poste ou de télégraphe a actuellement le droit d'intercepter tout envoi postal ou télégramme qui est présumé, pour des raisons suffisantes, contenir un élément pouvant servir à prouver qu'une infraction a été commise ou être expédié pour favoriser la perpétration d'une infraction ou pour empêcher sa découverte.

Le Président de l'Etat est habilité à déclarer par proclamation, que toute organisation existant ou ayant existé après le 7 avril 1960 est en fait une organisation illégale aux termes d'une proclamation effectuée en vertu de la loi sur la répression du communisme et a en fait toujours été après le 8 avril 1960 une organisation illégale avec toutes les conséquences que cela comporte d'après la loi sur la répression du communisme (analysée ci-dessus). Il est prévu que tout acte ou omission dont la preuve aura été faite au cours d'une procédure criminelle dirigée contre une organisation répondant à la description d'une organisation déclarée illégale, ou connu sous un nom correspondant au nom d'une organisation déclarée illégale, sera considéré comme pouvant être retenu contre l'organisation illégale visée dans une proclamation du Président de l'Etat. En outre, toute personne qui aura été à un moment quelconque, entre la date indiquée et la date de publication d'une proclamation, membre du bureau ou adhérent d'une telle organisation sera, aux fins de toute procédure pénale, réputée membre du bureau d'une organisation illégale avec toutes les conséquences découlant de ce fait. Les tribunaux n'ont pas compétence pour se prononcer sur la validité d'une proclamation faite à ce titre par le Président de l'Etat.

Enfin, la loi crée deux délits nouveaux : se rend coupable d'un délit tout individu résidant ou ayant résidé dans la République, qui :

^{1) &}quot;Où que ce soit en dehors de la République, à quelque date que ce soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, a préconisé, conseillé, défendu ou encouragé la réalisation par la violence ou la force, d'objectifs visant à provoquer, au sein de la République, des changements politiques, industriels, sociaux ou économiques grâce à l'intervention sous la direction ou avec les conseils, le concours ou l'aide d'un gouvernement étranger ou d'une institution

ou d'un organisme étranger ou international, ou la réalisation de l'un quelconque des objectifs déclarés du communisme 1/.

2) "A un moment quelconque après l'entrée en vigueur de ladite loi, a reçu une formation en dehors de la République ou reçu de l'étranger des renseignements pouvant servir à favoriser la réalisation des objectifs du communisme ou de tout groupement ou organisation déclaré organisation illégale au titre de la loi sur les organisations illégales de 1960, et qui ne parvient pas à prouver de façon satisfaisante qu'il n'a pas reçu une telle formation ou n'a pas reçu de tels renseignements en vue de les utiliser ou de les faire utiliser pour favoriser la réalisation desdits objectifs."

Quiconque est reconnu coupable d'un tel délit est passible de la peine de mort ou, au minimum d'une peine de 5 ans de prison, aucune distinction n'étant faite, à cet égard, entre les mineurs et les adultes.

^{1/} Tels qu'ils ont été définis dans la Loi de 1950 sur la répression du communisme sous sa forme modifiée.